



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



**Édition du 6 mai 2022**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ÉDITION DU 6 MAI 2022**

**AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Arrêté ARS Grand Est n°2022-1940 du 29 avril 2022** modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT

**Décision ARS GRAND EST n°2022/0301 du 2 mai 2022** portant autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine sur le site du Nouvel Hôpital Civil (Unité de Recherche Clinique en Réanimation)

---

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GRAND EST**

**Arrêté préfectoral n°2022-190 du 29 avril 2022** modifiant l'arrêté n°2021-121 du 5 mars 2021 relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la région Grand Est – session 2022

**Arrêté préfectoral n°2022-200 du 4 mai 2022** constatant la désignation des membres du conseil économique, social et environnemental de la région Grand Est

---

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉCONOMIE, DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS**

**Rapport d'orientation budgétaire du 2 mai 2022** des CHRS 2022 de la région Grand Est – Campagne budgétaire 2022

**Décision n°22.01.110.001.8 du 27 avril 2022** portant retrait de marque d'identification

**Décision n°22.01.110.002.8 du 27 avril 2022** portant retrait de marque d'identification

## **DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES**

**Arrêté préfectoral n°2022/191 du 4 mai 2022** portant inscription au titre des monuments historiques de la tour canonnière de l'ancien château fort de Vignory (Haute-Marne)

**Arrêté préfectoral n°2022/192 du 4 mai 2022** portant inscription au titre des monuments historiques de la Tour des Plaids à Verdun (Meuse)

**Arrêté préfectoral n°2022/193 du 4 mai 2022** portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble paroissial Saint-Arbogast à Strasbourg (Bas-Rhin)

**Arrêté préfectoral n°2022/194 du 4 mai 2022** portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Wintzenheim (Haut-Rhin)

---

## **DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES**

**Décision d'intérim du 27 avril 2022** pour la fonction de Cheffe d'établissement du centre de détention de Villenaux la Grande afférente à la période du 16 au 20 mai 2022

**Délégation de signature du 6 mai 2022** au titre des actes de gestion issus de l'article R.113-65 du code pénitentiaire

**Décision du 6 mai 2022** relatif à une délégation de compétence à Monsieur Grégory DAVAINÉ, notifiée au Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont dans le cadre de la gestion du quartier accueillant un public mineur

---

## **DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2022/199 du 4 mai 2022** portant renouvellement des membres de la commission de bassin Rhin-Meuse pour la pêche professionnelle en eau douce

**Arrêté préfectoral n°2022/198 du 4 mai 2022** portant modification des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin Rhin-Meuse

**Arrêté préfectoral n°2022/197 du 4 mai 2022** portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié, portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse

---

## DIRECTION INTERRÉGIONALE DE DOUANES ET DES DROITS INDIRECTS

*Décision du 2 mai 2022* portant subdélégation de signature gestion RH

*Décision du 2 mai 2022* portant subdélégation de signature gestion du BOP/UO de la direction interrégionale des douanes du Grand Est.

---

## DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

**Arrêté d'aménagement n°2022/071** portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» - BAR-LES-BUZANCY

**Arrêté d'aménagement n°2021/126** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BREHAIN-LA-VILLE pour la période 2022 – 2041

**Arrêté d'aménagement n°2021/182** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRUYÈRES pour la période 2020 – 2039 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement n°2022/070** portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» - CHAGNY

**Arrêté d'aménagement n°2022/067** portant approbation du document d'aménagement de la forêt du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CHAOURCE pour la période 2018 – 2032

**Arrêté d'aménagement n°2022/070** portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» - CHARLEVILLE-MEZIERES

**Arrêté d'aménagement n°2022/046** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de CHOOZ pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement n°2022/087** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de COUVERTPUIS pour la période 2020 – 2039

**Arrêté d'aménagement n°2022/028** portant approbation du document d'aménagement de la forêt de l'Établissement Public Territorial de Bassin DOMAINE DE GRANCEY pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement n°2022/077** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FREISTROFF pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement n°2022/062** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FROMELENNES pour la période 2022 – 2041 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement n°2021/174** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de Germay incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier pour la période 2021-2025

**Arrêté d'aménagement n°2022/074** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GRANDRUPT-DE-BAINS pour la période 2022 – 2041

**Arrêté d'aménagement n°2022/085** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de HESTROFF pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement n°2021/082** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d' HINDLINGEN pour la période 2017 – 2036 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement n°2021/157** portant approbation de la modification d'aménagement de la forêt communale de LAFAUCHE pour la période 2021 – 2022 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement n°2022/078** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MORSBACH pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement n°2022/080** portant approbation de la prorogation du document d'aménagement de la forêt communale de RICHECOURT pour la période 2022 –2026 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement n°2022/066** portant révision transitoire de crise d'aménagement de la forêt communale de SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE incluse dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est subissant les effets de la crise climatique pour la période 2022 – 2026 (5 ans)

**Arrêté d'aménagement n°2022/075** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SENONGES pour la période 2017 – 2036

**Arrêté d'aménagement n°2022/071** portant collectivement prorogation avec modification d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est et subissant les effets de la crise «SCOLYTES» - THIN-LE-MOUTIER

**Arrêté d'aménagement n°2021/121** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale d'URBEIS pour la période 2021 – 2040

**Arrêté d'aménagement n°2021/155** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLACOURT pour la période 2022 – 2041

**Arrêté d'aménagement n°2022/088** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VILLERS-LE-SEC pour la période 2019 – 2033

**Arrêté d'aménagement n°2022/72** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WETTOLSHEIM pour la période 2023 – 2042 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

**Arrêté d'aménagement n°2022/068** portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de WITTRING pour la période 2022 – 2041

## **ARRETE ARS Grand Est n°2022-1940 du 29/04/2022**

### **Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de SAINT-NICOLAS-DE-PORT**

#### **La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

**Vu** le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6143-13 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3917 du 4 novembre 2021 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

**Vu** l'arrêté ARS n°2021-3485 du 8 octobre 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;

**Vu** la désignation de la Commission Médicale d'Établissement du 16 décembre 2021 ;

**Vu** la délibération de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois du 9 décembre 2021 ;

**Considérant** que le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés ;

**Considérant** que le mandat des personnalités qualifiées prend fin après cinq ans d'exercice.

---

### **ARRETE**

---

#### **ARTICLE 1 :**

Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission Médicale d'Établissement.

#### **ARTICLE 2 :**

Madame Michèle ALBRECHT est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois.

### **ARTICLE 3 :**

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

#### **I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° En qualité de représentant des collectivités territoriales**

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de Saint-Nicolas-de-Port, commune siège de l'établissement principal ;
- Madame Michèle ALBRECHT, représentante de la communauté de communes des Pays du Sel et du Vermois, EPCI dont la commune siège de l'établissement est membre ;
- Madame Sabine LEMAIRE ASSFELD, représentante du Président du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

##### **2° En qualité de représentant du personnel**

- Madame Aurore BARBERIS, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Valérie FECHTIG (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

##### **3° En qualité de personnalité qualifiée**

- Mme Marie-Hélène SAHUGUET, personnalité qualifiée désignée par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur Pierre VIDAL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle

#### **II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative**

- Le vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la MSA de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Jean-Marie LANG, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD

**ARTICLE 4 :**

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :**

La Directrice de l'offre sanitaire de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le - 2 MAI 2022

La Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER



**DECISION ARS GRAND EST n° 2022/0301 du 2 mai 2022**

**portant autorisation des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine sur le site du Nouvel Hôpital Civil (Unité de Recherche Clinique en Réanimation)**

**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1121-1 à L.1121-17 et R1121-1 à R.1121-15 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, notamment son article 136 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est (Mme Virginie CAYRÉ) ;
- VU** l'arrêté du 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R.1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherche biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L.1121-13 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté ARS n°2022- 0122 du 5 janvier 2022 portant délégation de signature aux Directeurs, Secrétaire général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** le dossier de demande déposé, sur la messagerie de l'agence le 26 novembre 2021 et reçu le 29 novembre 2021 par la voie postale, par le professeur Ferhat MEZIANI, en vue d'obtenir l'autorisation d'un lieu de recherches sur le site du Nouvel Hôpital Civil des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg, au sein de son service de médecine intensive – réanimation, dossier complété à la demande de l'agence régionale de santé par les éléments demandés par lettre du 21 décembre 2021 et reçus le 7 janvier 2022 ;
- VU** l'avis technique favorable rendu après l'enquête effectuée le 21 mars 2022 par l'agence régionale de santé sur le site du Nouvel Hôpital Civil et le rapport d'instruction établi à l'issue ;

**CONSIDERANT** que le lieu de recherches (Unité de recherche clinique en réanimation) répond aux conditions édictées par l'article R.1121-10 du code de la santé publique, qu'il satisfait notamment aux conditions d'aménagement, d'équipements, d'hygiène, de fonctionnement et d'entretien, aux conditions relatives aux qualifications du personnel et qu'il permet ainsi d'assurer la sécurité des personnes qui se prêtent à ces recherches et la qualité des données recueillies ;

---

**DECIDE :**

---

**Article 1 :** L'autorisation d'un lieu de recherches impliquant la personne humaine est accordée aux Hôpitaux Universitaires de Strasbourg sur le site du Nouvel Hôpital Civil (1<sup>er</sup> étage du bâtiment 2) – 1, place de l'Hôpital – 67091 STRASBOURG Cedex, dans le service de médecine intensive – réanimation (unité d'essais de phase précocoe) du professeur Ferhat MEZIANI et dans une salle au rez-de-chaussée du même bâtiment dans les locaux du centre d'investigation clinique).

Le lieu de recherches impliquant la personne humaine est dénommé Unité de Recherche Clinique en Réanimation (URC Réanimation). Il est autorisé à fonctionner 24 heures sur 24 et sept jours sur sept.

**Article 2 :** L'objectif de ce lieu de recherches est de permettre d'inclure les patients de réanimation dans les études cliniques de phase 1. Il est également de poursuivre la collaboration existante avec le centre d'investigation clinique (CIC) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg installé au Nouvel Hôpital Civil.

Les recherches effectuées ont pour objet de développer une activité d'études cliniques de phase 1 dans toutes les situations aiguës de réanimation (syndrome de détresse respiratoire aiguë lié ou non à une infection par le SARS-CoV2, états de choc septique, cardiogénique, coagulation intravasculaire disséminée, etc...) au cours desquelles une première administration d'un produit expérimental peut être envisagée.

Les essais de phase 1 seront également proposés à des volontaires sains pour deux situations complémentaires de l'activité proposée au centre d'investigation clinique : administration d'un produit expérimental de phase 1 à haut risque allergique dans des conditions de sécurité accrues et administration d'endotoxines/micro-organismes (hors article L5139-1 du code de la santé publique).

Les recherches concernent des patients hospitalisés dans le service de médecine intensive – réanimation ainsi que des volontaires sains, elles sont applicables à des sujets majeurs (18 ans révolus) et sans limite d'âge.

**Article 3 :** Le lieu de recherches est placé sous la responsabilité de M. le Professeur Ferhat MEZIANI.

**Article 4 :** L'autorisation du présent lieu de recherches est accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de la présente décision.

**Article 5 :** Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-12 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une demande complète accompagnée des justifications appropriées et donnera lieu à la délivrance d'une nouvelle autorisation.

**Article 6 :** La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou également par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

**Article 7** : La directrice de l'offre sanitaire de l'agence régionale de santé Grand Est et la déléguée territoriale du Bas-Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

La Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Grand Est,  
et par délégation,  
la Directrice de l'Offre Sanitaire

Anne MULLER







**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délégation Régionale au Recrutement

**ARRETE PREFECTORAL N°2022/ 190**

**modifiant l'arrêté n°2022 /121 du 04 mars 2022 relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'Intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n°2005-8436 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

**VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique ;

**VU** le décret n°2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

**VU** le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

**VU** le décret n°2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

**VU** le décret N°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

**VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

**VU** le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

**VU** le décret n°2022-122 du 4 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 1ère classe des administrations de l'État ;

**VU** l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

**VU** l'arrêté du 08 novembre 2021 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture des concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2021 portant ouverture des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région Grand Est – session 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 07 avril 2022 portant modification de l'arrêté relatif à la désignation des membres du jury des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'Outre-Mer pour la Région Grand Est – session 2022 ;

**VU** la convention de délégation de gestion du concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les régions Grand Est et Bourgogne Franche Comté- session 2022 en date du 16 décembre 2021 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin :

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 est complété pour la partie **membres du jury externe** par :

M.	Eric	ZIELINSKI	Attaché de l'administration, Chef du Bureau des dépenses militaires à la région de gendarmerie Grand Est de Metz
----	------	-----------	--

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **29 AVR. 2022**

Pour la Préfète et le Préfet délégué  
le Secrétaire Général

  
**Mathieu DUHAMEL**

*Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai à compter de sa publication et ou notification :*





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général pour les affaires  
régionales et européennes**  
Service des affaires administratives et de l'appui

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 200**  
portant constatation de la désignation des membres du Conseil économique, social et  
environnemental régional Grand Est

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4134-2 et R. 4134-1 à R. 4134 – 7 ;
- VU le décret n°2015-1917 du 30 décembre 2015 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif à la refonte de la carte des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, à leur composition et aux conditions d'exercice des mandats de leurs membres ;
- VU le décret n°2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2017/1884 du 22 décembre 2017 constatant la désignation des membres du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2018/17 du 15 janvier 2018, n°2018/129 du 10 avril 2018, n°2018/271 du 12 juin 2018, n°2018/504 du 28 septembre 2018, n°2018/736 du 14 décembre 2018, n°2019/67 du 18 mars 2019, n°2019/404 du 10 septembre 2019, n°2020/24 du 17 janvier 2020, n°2020/210 du 18 juin 2020, n° 2020/310 du 7 août 2020, n°2020/477 du 04 novembre 2020, n° 2020/646 du 28 décembre 2020, n° 2021/171 du 29 avril 2021, n° 2021/346 du 25 juin 2021, n° 2022/006 du 05 janvier 2022, n° 2021/48 du 4 février 2022 et n° 2022/149 du 24 mars 2022 modifiant la composition du Conseil économique, social et environnemental régional Grand Est et nommant les personnalités qualifiées ;
- VU le procès-verbal des élections du représentant des SAPL au CESER du 23 avril 2022 actant la nomination de M. Gilles KRÄHENBÜHL en remplacement de M. Michel ADAM pour représenter l'Association Régionale de Pêche Grand Est (ARGE) au sein du CESER Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de constater les désignations à laquelle il a été procédé conformément aux dispositions de l'article R 4134-4 susvisé ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Sont constatées les désignations suivantes au sein des collèges du Conseil Économique, Social et Environnemental Régional de la région Grand Est :

**1<sup>er</sup> COLLÈGE :**

**Entreprises et activités professionnelles non salariées : 58 représentants désignés**

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Par la Chambre régionale de commerce et de l'industrie Grand Est (CRCI)	8	Mme Marie-Josée DAVANZO M. Gérard CLAUDEL Mme Virginie WILLAIME M. Jean-Marie NICOLAS Mme Fabienne VERQUERRE M. Hubert SCHAFF M. Jean-Michel HAGET Mme Catherine SALOMON
Par le Mouvement des entreprises de France (MEDEF)	20	M. Olivier KLOTZ Mme Manou HEITZMANN MASSENEZ M. Eric SENET Mme Valérie GOBILLARD <u>Vacant</u> M. José MONTERO Mme Catherine FULPIN M. Jean-Paul NOLLET Mme Edith COLLIN Mme Véronique GLOUX M. Christian BARNIER M. Henri BAUMERT Mme Christèle MARON Mme Cathie MEPIEL M. Patrice HALTEBOURG Mme Zohra LALMI M. Jean-Ernest KELLER

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
		M. Didier VAUCOIS Mme Annette GILEWICZ M. Alexandre BUCHER
Par la Délégation régionale de la Confédération des petites et moyennes entreprises (CPME)	8	M. Jean-Luc WIEDEMANN Mme Martine WERNETTE M. Stéphane HEIT Mme Christine VIOLIER M. Riccardo AGNESINA Mme Marie LEBEAU M. Richard GRANGLADEN Mme Marie de METZ NOBLAT
Par la Chambre régionale d'agriculture	3	Mme Véronique KLEIN M. Sébastien LORIETTE M. Gérard RENOARD
Par la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)	2	M. Philippe CLEMENT Mme Sophie LEHE
Par le Centre régional des jeunes agriculteurs (CRJA)	1	M. Marin BARBIER
Par le Comité interprofessionnel du vin de Champagne (CIVC)	1	Mme Caroline ARISTON
Par l'Association des Viticulteurs d'Alsace	1	M. Jérôme BAUER
Par la Coordination rurale Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine	1	M. Paul FRITSCH
Par la Confédération paysanne Grand Est	1	M. Claude CELLIER
Par l'Association interprofessionnelle « valeur bois »	1	Mme Chantal ZIMMER
Par la Chambre régionale des métiers et de l'artisanat (CRMA)	4	M. Raphael KEMPF Mme Olivia OBERLIN NEDATI Mme Brigitte ROTH M. Philippe FISCHER
Par l'Union des entreprises de	4	M. Paul HENRY

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
proximité (U2P)		M. Christian NOSAL Mme Rosa SARAIVA Mme Valérie VIANA
Par l'Union nationale des artisans et des professions libérales (UNAPL)	1	M. Joseph ZORNIOTTI
Par la Chambre Nationale des professions libérales (CNPL)	1	Mme Caroline LEMELAND
Par l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)	1	M. Marc PHILIBERT

## 2ème COLLÈGE :

**Organisations syndicales de salariés : 58 représentants désignés**

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Par la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)	17	M. Adrien ETTWILLER Mme Marie-Claude BRIET CLEMONT Mme Najat COTTUN Mme Bartolina CUCUZZELLA M. Alex GORGE M. Philippe GUETH M. Roland HARLAUX M. Erwan LE QUELLEC M. Dominique LEDEME M. Didier GABRIEL Mme Francine PETER M. Bruno MALTHET Mme Corinne MARCHAL Mme Mélanie BLANDIN M. Paul NKENG Mme Brigitte RITZENTHALER Mme Marie-Andrée SEGUIN
Par la Confédération générale du	13	M. Olivier FOUCAUT

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
travail (C.G.T.)		Mme Odile AGRAFEIL M. Yavuz OZBEK Mme Chantal BERTHELEMY Mme Bénédicte DA PONT M. Pascal DEBAY M. Pascal MARLIER Mme Emmanuelle MOISSONNIER Mme Delphine ROUXEL M. Jean-Pierre LANGLET M. Jérôme MARCEL Mme Yolande ROSENBLATT M. Jean-Luc CARDOSO
Par la Confédération générale du travail – Force Ouvrière (C.G.T. – F.O.)	10	Mme Sylvie STROMMINGER Mme Anna MOREL Mme Stéphanie PEYROUSE M. Laurent BERNARD M. Gilles CORNET M. Yves-Noël BRIAUX Mme Michèle HOCHARD M. Jacques RIMEIZE Mme Christiane HEINTZ Mme Dominique LIGER
Par la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)	7	Mme Pierrette HARTMANN Mme Nadia WALTER Mme Annick WENGER M. Philippe GONCALVES M. Dominique STEIGER M. Philippe RENAUDIN M. Serge BRETTAR
Par l'Union nationale des syndicats autonomes (U.N.S.A.)	4	Mme Christine GRAFFIEDI M. Philippe HOELLINGER M. Pascal LOUIS

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>NOM ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
		Mme Isabelle VIALLAT
Par la Confédération Française de l'Encadrement – Confédération générale des cadres (C.F.E. - C.G.C.)	4	M. Alain MONPEURT Mme Martine GALLOIS M. Emmanuel DUSSAUSSOIS Mme Sabrina GREAU
Par la Fédération syndicale unitaire (F.S.U.)	1	Laurent BERTRAND
Par la Fédération autonome de la fonction publique (F.A. – F.P.)	1	Mme Claude BOURDON-POUPON
Par SUD Solidaires		M. Eric BALAUD

### 3ème COLLÈGE :

**Organismes et associations qui participent à la vie collective de la région : 58 représentants désignés**

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
<b><i>Pour la protection de la nature</i></b>		
Par France Nature Environnement (FNE) Grand Est	3	Mme Isabelle CATALAN Mme Muriel PETERS M. Frédéric DECK

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Par la Ligue pour les oiseaux (LPO)	1	M. Étienne CLÉMENT
Pour les Centres permanents d'initiation à l'environnement, par l'Association Régionale pour l'Initiation à l'Environnement et à la Nature en Alsace (ARIENA)	1	M. Bruno ULRICH
Par les trois Conservatoires régionaux des espaces naturels du Grand Est	1	M. Alain SALVI
<i>Personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétence en matière d'environnement et de développement durable, au titre de la deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</i>	5	Mme Michèle TREMOLIERES M. Bruno FAUVEL Mme Alexandra PINATON Mme Andrée BUCHMANN M. Yves MULLER
<b>Pour la qualité de l'Air</b>		
Par ATMO Grand Est	1	M. Guy BERGÉ
<b>Pour les usagers de la nature</b>		
Par l'Association régionale de pêche Grand Est (ARGE)	1	<u>M. Gilles KRÄHENBÜH</u>
Par la Fédération régionale des chasseurs du Grand Est	1	M. Patrick MASSENET
Par la fédération française des clubs alpins et d'activité de montagne (FFCAM)	1	M. Louis BLAISE
<b>Pour la jeunesse et l'éducation populaire, dont 3 personnes au titre de la 2e phrase du 2e alinéa de l'article L. 4134-2 du CGCT</b>		
Par le Comité régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	2	M. Hugo GASPAR Mme Amandine MARET
Par le Forum Régional de la Jeunesse Grand Est (FRJGE)	1	M. Jean-Luc HUMBERT
Par la Fédération des Associations Générales Étudiantes (FAGE)	1	M. Sylvain-Loup JACQUOT
Par l'Union Nationale des Étudiants de France (UNEF)	1	M. Ugo DUPONT
<b>Pour l'insertion par l'activité économique</b>		
Par l'IAE Grand Est	1	M. François ROBIN
<b>Pour l'économie sociale et solidaire</b>		
Par la Chambre Régionale de l'Économie	2	Mme Michèle SEVERS

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Sociale et Solidaire (CRESS)		M. Michel DEHU
Par l'Union Régionale des SCOP de l'Est (URSCOP)	1	Mme Marie-Madeleine MAUCOURT
<b><i>Pour l'innovation, le numérique, la recherche et l'enseignement supérieur</i></b>		
Par l'Université de Strasbourg	1	Poste vacant
Par l'Université de Lorraine	1	M. Karl TOMBRE
Par l'Université de Reims Champagne-Ardenne	1	M. Guillaume GELLÉ
Par le pôle de compétitivité Hydréos	1	Mme Anne RIBAYROL-FLESCHE
Par PLATINIUM 3 D	1	Monsieur Hervé BONNEFOY
Par « Alsace Digitale »	1	Mme Emmanuelle EBEL-JOST
Par le Laboratoire lorrain de Recherche en Informatique et ses Applications (LORIA)	1	M. Jean-Yves MARION
<b><i>Pour la culture</i></b>		
Pour la création, par le SYNDEAC	1	M Charles TORDJMAN
Pour les industries culturelles, par « CARANUSCA, la pierre et l'eau »	1	Mme Marie-Hélène CAROFF
Pour les métiers d'art, par la section Grand-Est de la Confédération française des métiers d'art	1	M. Christian BLANCKAERT
<b><i>Pour le tourisme</i></b>		
Par l'Union nationale des associations de tourisme et de plein air (UNAT)	1	M. Pierre CHARLES
Pour le réseau régional d'offices de tourisme, par la Fédération des offices de tourisme de Châlons-en-Champagne	1	M. Jean-Marie DEROUARD
Par l'Union Régionale des Gîtes de France	1	M. Yannick FASSAERT
<b><i>Pour les relations transfrontalières</i></b>		
Par l'Institut de la Grande Région	1	M. Bruno THERET
Par le Groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Pamina	1	M. Patrice HARSTER
<b><i>Pour l'aménagement du territoire</i></b>		
Par la Délégation régionale de la fédération nationale des associations d'utilisateurs de transports (FNAUT)	1	M. André LOTT
Par l'observatoire Régional Transports & Logistique (ORT&L)	1	M. Jean COLLIGNON
<b><i>Pour le sport</i></b>		

<b>ORGANISMES</b>	<b>NOMBRE DE SIÈGES</b>	<b>ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS</b>
Par le Comité régional olympique et sportif (CROS) Grand Est	1	M. Jean-Marc HAAS-BECKER
Par la Fédération Française Handisport	1	Mme Stéphanie MALARME
<b><i>Pour les consommateurs</i></b>		
Par « UFC Que choisir »	1	M. Christian DEJARDIN
Par la Chambre de Consommation Grand Est	1	Mme Marie-José FIGNIER
<b><i>Pour les parents d'élèves</i></b>		
Par la Fédération des conseils des parents d'élèves (FCPE)	1	M. Sébastien WIRTZ
Par Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)	1	Mme Béatrice LUTZ
Par l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre (APEL)	1	Mme Gwénaëlle DESCHLER
<b><i>Pour le logement</i></b>		
Par l'Union régionale pour l'habitat des jeunes (URHAJ)	1	Mme Lydie GOURY
Par la Confédération Nationale du Logement (CNL)	1	M. Brigitte BREUIL
<b><i>Pour l'action sociale et la lutte contre l'exclusion et les inégalités</i></b>		
Par accord entre les associations ATD Quart Monde, Secours catholique et Secours populaire, par le Secours catholique	1	M. Jean-Claude PROLONGEAU
<b><i>Pour la santé et l'autonomie des personnes</i></b>		
Par l'Union Régionale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés à but non lucratif Sanitaires et Sociaux (URIOPSS) Grand Est	1	Mme Françoise MAGER
Par la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie Grand Est (CRSA)	1	M. Hubert ATTENONT
Par le Régime local d'assurance maladie d'Alsace-Moselle	1	M. Patrick HEIDMANN
Par la Fédération des Maisons de Santé	1	M. Christophe ROHRBACH
Par le Comité d'Entente Régional Handicap Grand Est (CERHGE)	1	Mme Cécile MICHEL
<b><i>Pour les associations féminines</i></b>		
Par le Centre d'Information des Droits des Femmes et de la Famille de la région Grand Est	1	Mme Claudine RENARD

ORGANISMES	NOMBRE DE SIÈGES	ET QUALITÉ DES REPRÉSENTANTS
<i>Pour la famille</i>		
Par l'Union Régionale des Associations Familiales (URAF)	1	M. Daniel FONTAINE

**4ème COLLÈGE :**

**Personnalités qualifiées : 6 personnalités désignées par la Préfète de région Grand Est**

Mme Nicole GLIN  
M. Philippe BURON-PILÂTRE  
Mme Béatrice HESS  
M. Pierre-Paul SCHLEGEL  
Mme Joëlle PIJAUDIER-CABOT  
M. Christian GUIRLINGER

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes de la région Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE  
Relatif aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)  
du Grand Est**

**Campagne budgétaire 2022**

**Préambule**

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L313-8-1 à L313-9, L.314-1 à L. 314-7, R. 314-21 à R. 314-24, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (5° de l'article R. 314-22 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour la campagne budgétaire 2022, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les établissements sur les priorités de l'Etat en matière de tarification des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) de la région Grand Est, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R 314-23 du CASF.

**Références spécifiques à l'exercice 2022**

- Arrêté du 12 avril 2022 (Journal officiel du 22 avril 2022) pris en application de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- Arrêté du 12 avril 2022 (Journal officiel du 22 avril 2022) fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du Code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 8° de l'article L.312-1 du même code au titre de l'année 2022 ;
- Instruction NOR : LOG12211538C du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) pour 2022.

## SOMMAIRE

<b>I. Éléments de contexte national</b> .....	<b>3</b>
1.1. Le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ....	3
1.2. De nouvelles modalités de pilotage du parc d'hébergement .....	3
1.2.1 Le déploiement de dispositifs d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement .....	4
1.2.2. Les CPOM comme vecteurs de la transformation de l'offre d'hébergement .....	5
1.3. L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI.....	5
<b>II. Éléments de contexte régional</b> .....	<b>6</b>
2.1. Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2021.....	6
2.2. Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2022.....	8
<b>III. Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2022</b> .....	<b>9</b>
<b>IV. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022</b> .....	<b>10</b>
4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est.....	10
4.2. Les éléments de la politique tarifaire.....	11
4.2.1. Maintien du principe de tarifs plafonds propres au secteur AHI.....	11
4.2.2. Mécanisme de détermination des montants de DGF 2022 .....	12
4.2.3. Utilisation des crédits de la Stratégie Pauvreté.....	14
4.2.4. Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021 .....	14
<b>V. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification</b> .....	<b>15</b>
5.1. Dispositions applicables aux CHRS sous CPOM.....	15
5.2. Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification ...	15
5.3. Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles .....	15
5.4. Mesures liées à l'extension du bouclier tarifaire sur le gaz.....	16

## I. Éléments de contexte national

### 1.1. Le plan quinquennal pour le Logement d'Abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022

Le plan quinquennal pour le **Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme** (2018-2022), qui traduit une volonté de réforme structurelle du secteur AHI, a pour ambition de diminuer de manière significative le nombre de personnes sans domicile d'ici à 2022. L'enjeu est d'orienter rapidement les personnes sans-domicile de l'hébergement vers un logement durable grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire.

Le plan prévoit notamment la production de 40 000 logements très sociaux par an dès 2018, l'ouverture sur cinq ans de 10 000 places en pensions de famille pour les personnes isolées en situation d'exclusion et la création sur cinq ans de 40 000 places d'intermédiation locative supplémentaires, principalement dans le parc locatif privé. Par ailleurs, dans le cadre de l'acte II du plan Logement d'Abord, les dispositifs d'accompagnement vers et dans le logement des ménages défavorisés sont renforcés.

Outre la mise en place de solutions alternatives à l'hébergement, le plan Logement d'Abord porte une dynamique de **transformation de l'offre d'hébergement en mobilisant les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)**, dont la généralisation est prévue par la loi ELAN du 23 novembre 2018. Humanisation des structures collectives, transformation de l'hébergement en logement ou en structures mixtes hébergement/logement, bascules de structures collectives en diffus et développement de CHRS « Hors les murs » sont autant de perspectives d'évolution de l'offre à promouvoir dans ce cadre.

La création du **service public de la rue au logement** poursuit et amplifie le déploiement du plan Logement d'abord, en offrant un cadre d'intervention permettant une action publique plus cohérente et plus efficiente dans la lutte contre le sans-abrisme. Le service public de la rue au logement implique de repenser le fonctionnement et le financement de tous les dispositifs du parcours des personnes allant de la rue au logement, mais aussi une refonte de la gouvernance et des modalités de mise en œuvre de la politique de l'hébergement et de l'accès au logement en prenant mieux en compte les logiques de parcours et de performance sociale.

La **stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** est également mobilisée autour de ces objectifs avec l'ambition de soutenir les publics les plus fragiles. Ce soutien se concrétise à travers l'adaptation des centres d'hébergement pour les familles, notamment monoparentales, les sortants d'institution, les femmes victimes de violence et les sortants de prison.

### 1.2. De nouvelles modalités de pilotage du parc d'hébergement

L'instruction de la DIHAL du 26 mai 2021, qui pose les jalons d'un nouveau pilotage du parc d'hébergement, cadre l'évolution pluriannuelle du parc d'hébergement, sa transformation et l'utilisation plus efficiente des crédits alloués.

L'objectif réside dans une transformation de l'offre du secteur Accueil – Hébergement – Insertion, dans un contexte marqué par :

- un maintien à un niveau haut du parc d'hébergement en 2021 en sortie de crise Covid, avec 20 214 places à l'échelle du Grand Est au 31 décembre 2021 ;
- une décélération progressive du recours à l'hébergement d'urgence, avec la perspective de stabiliser le parc d'hébergement à 18 691 places au 31 décembre 2022.

Parallèlement, il s'agit de **renforcer et d'améliorer l'accompagnement** proposé aux publics rencontrant des difficultés d'accès au logement tout en développant l'offre de logements adaptés. La transformation de l'offre d'hébergement induit parallèlement une réflexion sur les coûts de l'hébergement d'urgence et des prestations associées.

Ces nouvelles orientations impactent par conséquent le parc des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Les CHRS, qui constituent un tiers du parc d'hébergement généraliste (47 996 places ouvertes au 31 janvier 2022 à l'échelle nationale, dont 4 332 places en région Grand Est) et qui reposent sur un modèle permettant un accompagnement de qualité des personnes en situation de précarité, sont en effet des acteurs stratégiques de la transformation du parc.

Dans le cadre de la trajectoire pluriannuelle du BOP 177, une attention particulière devra être portée à **l'articulation des CHRS avec les dispositifs d'accès et de maintien dans le logement**, et notamment avec les projets financés au titre du Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL), ainsi qu'avec les dispositifs de logement accompagné tels que l'intermédiation locative, les résidences sociales, les pensions de famille).

### 1.2.1 Le déploiement de dispositifs d'accompagnement social pour l'accès et le maintien dans le logement

Le plan quinquennal pour le Logement d'abord dispose d'une mesure phare<sup>1</sup> qui vise à encourager le déploiement de mesures d'accompagnement renforcé sans prestation d'hébergement, aussi appelées « CHRS hors les murs ». Ce dispositif, qui vise à faciliter l'accès au logement pérenne des personnes et ménages sans domicile et/ou leur maintien dans le logement, joue un rôle clé dans la politique nationale compte-tenu du caractère souple, adaptable et particulièrement utile du dispositif pour éviter les ruptures dans les parcours de vies.

Le dispositif, obligatoirement mis en œuvre par un établissement sous statut CHRS conformément au 8° de l'article L. 312-1 du CASF (incluant ou non une prestation d'hébergement), vise à répondre aux situations suivantes : l'accès direct au logement depuis la rue, l'intensification de l'accompagnement vers le logement au sein d'un hébergement d'urgence ou d'un logement adapté, la continuité de l'accompagnement ou encore le maintien dans le logement.

Ainsi, au regard des besoins et des situations complexes du public accompagné, le CHRS hors les murs doit offrir un accompagnement individuel, continu et personnalisé, dans le respect des normes relatives aux droits des personnes prévues par le CASF et en mettant à profit les outils de la loi du 2 janvier 2002. L'accompagnement proposé ne doit pas excéder une durée de 18 mois ce qui implique de mettre en place une étroite collaboration tant avec les dispositifs de droit commun qu'avec les opérateurs œuvrant dans le champ du médico-social le cas échéant, pour orienter la personne vers d'autres dispositifs si nécessaire.

Le CHRS hors les murs, dont la principale caractéristique réside dans la dissociation du financement entre l'accompagnement et le lieu de vie, est financé sur la dotation régionale limitative et n'est assujéti à aucun tarif plafond. Dans ce cadre, le coût d'une mesure peut être évalué en s'appuyant sur les coûts de la mission « accompagner » des CHRS intervenant sur des places d'hébergement en diffus. Un cahier des charges viendra préciser le contenu des prestations et leurs coûts dans le cadre de la réforme de la tarification.

Plusieurs modalités permettent de créer des mesures de CHRS hors les murs qui sont à adapter en fonction de la tension qui existe sur les territoires : la transformation de places d'hébergement d'urgence ou de nuitées hôtelières dans le cadre des CPOM ou encore la transformation de places de CHRS, notamment en regroupé. La pertinence et les conditions de transformation d'une partie des places des CHRS en mesures d'accompagnement hors les murs peuvent être étudiée dans le cadre des CPOM, sur la base d'un diagnostic partagé et en réponse aux besoins identifiés sur le territoire.

En pratique, la création de mesures d'accompagnement hors les murs nécessitera de mettre à jour l'arrêté d'autorisation du CHRS concerné afin d'y préciser le code discipline du répertoire FINESS adéquat, et de l'inscrire au sein de l'ENC.

<sup>1</sup> Plan quinquennal pour le Logement d'Abord : « développer des dispositifs nouveaux d'accompagnement social, accompagner la transformation des CHRS vers l'accompagnement hors les murs, c'est-à-dire directement dans le logement »

### 1.2.2. Les CPOM comme vecteurs de la transformation de l'offre d'hébergement

Ces dernières années, le parc d'hébergement sous statut CHRS s'est vu considérablement augmenté grâce à la procédure de transformation de places d'hébergement d'urgence sous statut CHRS. Une dynamique qui se poursuit pour l'année 2022, et qui a pour objectif d'améliorer la prise en charge et de renforcer l'accompagnement des personnes accueillies dans une logique correspondant aux principes du Logement d'abord.

Les places d'hébergement d'urgence qui ont vocation à être transformées doivent toutefois comprendre des prestations d'accompagnement, et leur coût se rapprocher du coût médian constaté sur les CHRS dans le département. Le ratio nombre de places / ETP social et socio-éducatif est un des indicateurs à prendre en compte pour permettre ces transformations qui sont réalisées à budgets constants.

Cette dynamique d'augmentation des places sous statut CHRS s'inscrit dans le cadre de la conclusion de contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) qui facilite la transformation de places d'hébergement d'urgence en places de CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets par :

- une transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence en un établissement CHRS. La possibilité de transformation de places d'hébergement d'urgence s'effectue dans la limite des places déclarées au 30 juin 2017.
- une extension de la capacité d'un CHRS existant par suppression de places d'hébergement d'urgence de qualité insatisfaisante.

La circulaire NOR : LOGI2211538C relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2022 prévoit que la date d'obligation de conclusion de CPOM, rendu obligatoire par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) **est reportée au 31 décembre 2024**. Dans ce contexte, la limite calendaire permettant la transformation de places d'hébergement d'urgence subventionnées en places autorisées dans le cadre d'un CPOM est également actualisée en cohérence, au 31 décembre 2024.

La transformation de places d'hébergement subventionnées en places autorisées sous statut CHRS implique que le CPOM ait été négocié et signé afin de formaliser la demande d'autorisation de places CHRS. Toutefois, les opérateurs peuvent, le cas échéant, conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps, puis en conclure un avenant lorsqu'elles seront transformées en places CHRS.

Dans le cadre de la transformation qui impliquerait la constitution de nouvelles places relocalisées dans un autre bâtiment, des crédits d'investissement peuvent être mobilisés pour faciliter l'opération, comme le produit spécifique hébergement (PSH).

Ces transformations peuvent aussi permettre de constituer des mesures de CHRS hors les murs pour répondre à un besoin d'accompagnement vers et dans le logement.

### **1.3. L'Enquête Nationale des Coûts, outil stratégique de pilotage du secteur AHI**

Les établissements du secteur Accueil Hébergement Insertion ont vu évoluer ces dernières années leur mode de tarification. La réforme tarifaire des CHRS, qui s'inscrit dans une logique de rationalisation budgétaire, a pour ambition de dépasser les catégories administratives existantes pour à la place **appréhender l'activité du secteur au travers des missions et des prestations délivrées aux usagers**. L'enjeu est de permettre les comparaisons entre établissements présentant des modes de fonctionnement similaires en vue **d'homogénéiser les ressources leur étant allouées**. Le référentiel national des prestations et l'enquête nationale des coûts permettent de disposer d'une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts de prestations proposées aux personnes accueillies dans l'hébergement généraliste.

Le référentiel national des prestations du secteur AHI classe les prestations délivrées en CHRS autour de **quatre grandes missions** :

- Alimenter
- Héberger
- Accueillir et orienter
- Accompagner

L'Enquête Nationale des Coûts, principal instrument de la tarification des CHRS, s'appuie sur les modalités de réalisation de ces quatre missions pour identifier des **Groupes Homogènes d'Activités et de Missions (GHAM)**. Le remplissage de l'ENC est obligatoire pour tous les établissements quelle que soit leur taille, aux termes de l'article 128 de la loi de finances pour 2018. Faute de déclaration, l'établissement s'expose à la tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un dispositif conventionné.

Le remplissage de l'ENC-AHI permet d'identifier pour chaque structure un **coût de fonctionnement brut à la place par GHAM**, calculé à partir de la ventilation des charges brutes entre les différentes missions effectuées. Ces coûts bruts à la place par GHAM sont ensuite comparés au tarif plafond correspondant et peuvent entraîner une modulation du tarif de l'établissement. Les tarifs plafonds, élaborés à partir de l'ENC-AHI, sont arrêtés par voie réglementaire et par type de GHAM et s'appliquent aux unités GHAM des établissements sous statut CHRS. Cette démarche des tarifs plafonds s'applique pour la dernière année en 2022.

Une réflexion nationale a été engagée pour faire évoluer le modèle de tarification des CHRS avec l'objectif de mieux prendre en compte les coûts significatifs et les besoins des publics, l'innovation et les résultats en terme d'insertion.

## II. Éléments de contexte régional

### 2.1. Bilan de la campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2021

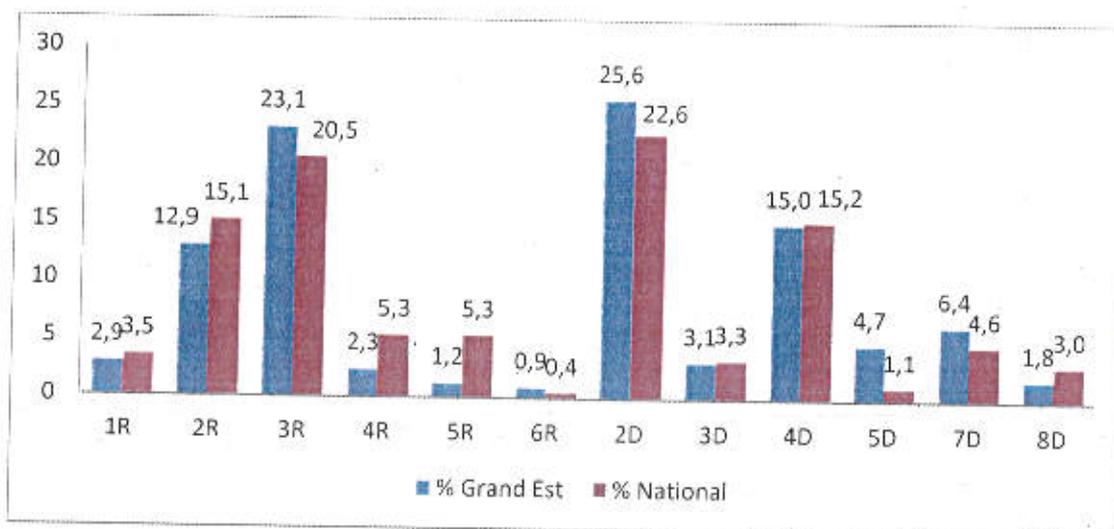
Au 31 décembre 2021, le parc de CHRS de la région Grand Est était constitué de **4 332 places autorisées** :

- **3 391** places d'hébergement d'installation et de stabilisation
- **941** places d'hébergement d'urgence.

Département	Places CHRS Insertion et Stabilisation	Places CHRS Urgence	Total Places CHRS	Part des directions département. dans le parc régional
Ardennes	165	44	209	4,82%
Aube	217	83	300	6,93%
Marne	303	278	581	13,41%
Haute-Marne	117	53	170	3,92%
Meurthe-et-Moselle	697	0	697	16,09%
Meuse	165	30	195	4,50%
Moselle	578	209	787	18,17%
Bas-Rhin	594	50	644	14,87%
Haut-Rhin	406	194	600	13,85%
Vosges	149	0	149	3,44%
<b>Grand Est</b>	<b>3 391</b>	<b>941</b>	<b>4 332</b>	<b>100,00%</b>

La campagne de tarification des CHRS au titre de l'exercice 2022 est basée sur les données saisies dans l'ENC 2021 relative à l'activité 2020. L'exploitation de l'ENC 2021 permet de dresser un panorama de l'offre d'hébergement en CHRS pour la région Grand Est.

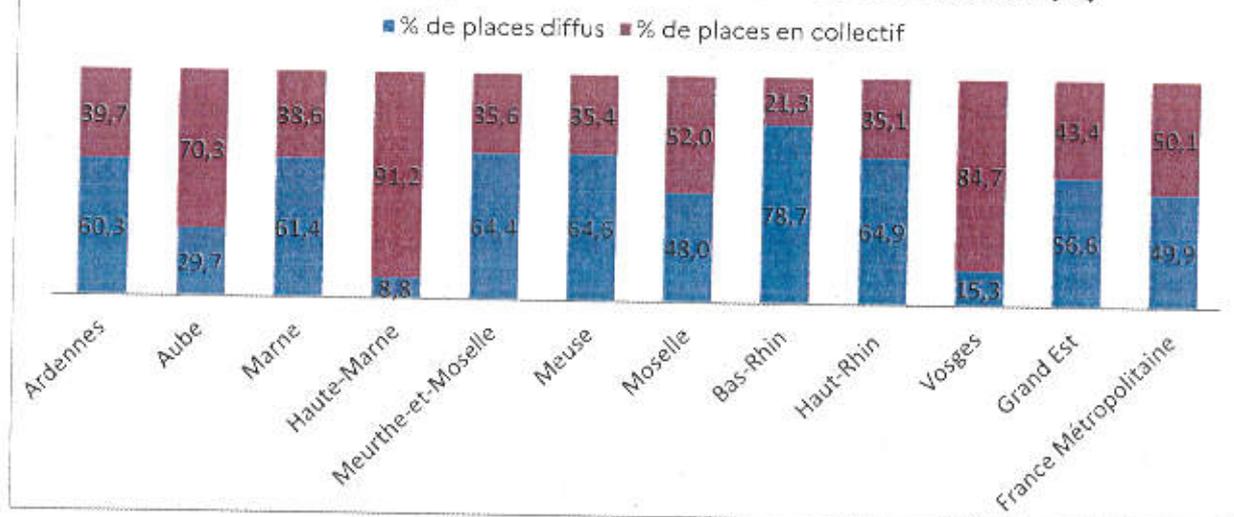
### Part des places de CHRS installées par GHAM aux niveaux régional et national



A l'échelle de la région, les places de CHRS émergent majoritairement aux GHAM suivants :

- GHAM 2D : Héberger et accompagner de manière renforcée dans le diffus
- GHAM 4D : Héberger et accompagner en diffus
- GHAM 3R : Héberger et accompagner en regroupé

### Ventilation des places CHRS entre diffus et collectif (%)



En région Grand Est, les CHRS disposent majoritairement de places en diffus, nonobstant une hétérogénéité marquée entre les différents départements.

L'arrêté ministériel du 16 août 2021 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles a fixé le montant de la Dotation Régionale Limitative relative aux frais de

fonctionnement des CHRS au titre de l'exercice 2021 à **61 430 155 €** pour la région Grand Est, en hausse de +1,68%, soit **1 012 792 €** par rapport à la DRL 2020.

En 2021 les crédits issus de la DRL des CHRS étaient dédiés à **90 % au financement de places d'hébergement**. La fraction de **10 %** d'enveloppe restante a permis le financement de dispositifs relevant de la catégorie « Autres activités ». A noter que la part des « autres activités » est très variable selon les départements. Le tableau ci-après fait figurer les **modalités d'utilisation des crédits de la DRL 2021** :

Département	Part Hébergement	Part autres activités	TOTAL DRL 2021	Poids hébergement dans DRL (%)	Poids autres activités dans DRL (%)
Ardennes	2 593 350	99 874	<b>2 693 224</b>	4,22	0,16
Aube	3 803 873	157 631	<b>3 961 504</b>	6,19	0,26
Marne	6 954 680	140 155	<b>7 094 835</b>	11,32	0,23
Haute-Marne	2 025 732	0	<b>2 025 732</b>	3,30	0,00
Meurthe-et-Moselle	8 654 406	3 129 702	<b>11 784 108</b>	14,09	5,09
Meuse	2 614 596	321 354	<b>2 935 950</b>	4,26	0,52
Moselle	11 449 356	1 606 350	<b>13 055 706</b>	18,64	2,61
Bas-Rhin	7 780 638	60 000	<b>7 840 638</b>	12,67	0,10
Haut-Rhin	7 252 616	536 773	<b>7 789 389</b>	11,81	0,87
Vosges	2 249 069	0	<b>2 249 069</b>	3,66	0,00
<b>Grand Est</b>	<b>55 378 317</b>	<b>6 051 839</b>	<b>61 430 155</b>	<b>90,15</b>	<b>9,85</b>

Les « autres activités » correspondent à des dispositifs hors hébergement relevant de l'une des trois catégories suivantes :

- centres ou actions d'adaptation à la vie active relevant de l'article R345-3 du CASF ;
- dispositifs de veille sociale des articles L3145-2 et D345-8 du CASF : service intégré de l'accueil et de l'orientation (SIAO), service d'accueil et d'orientation (SAO), accueil de jour, maraudes ;
- actions s'inscrivant dans le cadre du Logement d'abord : accompagnement social des personnes hors hébergement.

## 2.2. Orientations stratégiques régionales pour l'exercice 2022

Les priorités régionales relatives aux modalités de fonctionnement et d'évolution des CHRS s'inscrivent dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme, ainsi que dans les orientations définies par la trajectoire pluriannuelle du pilotage du parc d'hébergement. Ces priorités s'articulent **autour des axes stratégiques suivants** visant à transformer le parc d'hébergement tout en renforçant la qualité de la réponse apportée aux usagers des différents dispositifs :

### o **Axe 1 : Transformation de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement**

- Développer des **dispositifs alternatifs à l'hébergement** au sein des CHRS, notamment des solutions de logement accompagné (intermédiation locative et pensions de famille).
- Recentrer l'hébergement d'urgence sur sa fonction de **réponse immédiate et inconditionnelle** aux situations de détresse.
- Promouvoir l'accompagnement dans le logement en développant le **modèle du « CHRS hors les murs »**. L'enjeu est de transformer une partie de l'offre en un dispositif souple d'accompagnement global, individualisé, d'intensité et de durée variables en fonction des besoins des ménages, se

déployant dans des logements ordinaires et non en institution, et réalisé en partenariat avec un réseau d'intervenants sanitaires et sociaux sur chaque territoire.

o **Axe 2 : Renforcement de la fluidité du parc d'hébergement**

- Favoriser l'**accès au logement des ménages hébergés** prêts à sortir de l'hébergement et identifiés dans l'outil SYPLO, en s'assurant en lien avec le SIAO que ces ménages disposent d'une demande de logement sociale active.
- Renforcer les liens avec les bailleurs et mobiliser l'ensemble des moyens de droit commun permettant un accès au logement : contingents, parc privé, mesures d'accompagnement vers et dans le logement en vue de sécuriser les parcours.
- Engager une réflexion autour des possibilités de transition, sur le même logement, d'un statut d'hébergé vers un statut de locataire ou de sous-locataire.

o **Axe 3 : Optimisation du pilotage du parc d'hébergement**

- Œuvrer à la **généralisation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM)**, rendus obligatoires dans le cadre de la loi ELAN. Le report de l'échéance de conclusion des CPOM prévoit que la démarche de contractualisation soit achevée au 31 décembre 2024.
- Promouvoir les démarches de **professionnalisation et de mise en réseau des opérateurs en charge de l'hébergement avec les acteurs de la veille sociale** (SIAO et accueils de jour notamment).
- Dans une perspective de maîtrise des coûts, encourager les **mutualisations et toutes autres formes de restructuration permettant des économies** dans les coûts de fonctionnement.
- Veiller à la **bonne orientation des publics hébergés** selon que leur situation relève du droit commun (hébergement généraliste du BOP 177) ou de la demande d'asile (hébergement DN@ du BOP 303). L'enjeu est de garantir l'application des dispositions prévue dans l'instruction du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les SIAO et l'OFII pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale.

### III. Crédits alloués au dispositif CHRS au titre de 2022

Les crédits dédiés au fonctionnement des CHRS en 2022 à l'échelle nationale **s'élèvent à 691 310 113 €** (+5% par rapport à 2021). Par rapport à la DRL établie en 2021, l'enveloppe de la DRL 2022 intègre les évolutions suivantes :

-le **mécanisme de convergence tarifaire négative applicable pour la dernière année aux CHRS au-dessus des tarifs plafonds**. La budgétisation 2022 du programme prend en compte une économie de 5M€ à l'échelle nationale ;

-l'**actualisation des moyens au sein des CHRS au titre de la masse salariale**, due notamment à la prise en compte de l'ancienneté des équipes. Celle-ci évolue en effet de 1% en moyenne pour atteindre en 2022 5,3 M€ à l'échelle nationale. L'actualisation concernera les CHRS en dessous des tarifs-plafonds et ne devra pas se traduire par un dépassement des tarifs plafond ;

-la reconduction, pour l'année 2022, comme en 2020 puis 2021, des **10 M€ de crédits de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté** qui avaient été alloués en 2019 ;

-l'**impact lié à la transformation de places d'hébergement subventionnées en places sous statut CHRS** opérée dans plusieurs régions en application de l'article 125 de la loi ELAN, suite à la signature

d'un CPOM. L'enveloppe CHRS a été abondée de + 30M € dans ce cadre, via un transfert des crédits du socle (ligne HU) vers les crédits DRL (DGF CHRS).

Le montant de cette enveloppe **ne comprend pas les crédits dédiés au financement de la revalorisation de la masse salariale** annoncée en février 2022 par le Premier Ministre, lors de la conférence des métiers et de l'accompagnement social et du médico-social. Cette revalorisation, dont les modalités d'octroi restent à préciser, interviendra sur les rémunérations dues à compter du mois d'avril 2022. En tout état de cause, ces crédits supplémentaires en faveur de la revalorisation salariale ne sont pas corrélés aux tarifs plafonds. Par conséquent, la revalorisation maximale à hauteur de 183€/pers./mois (au regard des missions réalisées) s'appliquera indépendamment du dépassement des tarifs plafonds. En 2022, **ces crédits supplémentaires seront alloués sous forme de crédits non reconductibles**, en complément de la DRL répartie dans le présent rapport d'orientation budgétaire. En 2023, ils seront directement intégrés dans la base pérenne des DGF.

L'arrêté du 12 avril 2022, paru au Journal officiel du 22 avril 2022, fixe le montant des dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Grand Est, **la DRL au titre de l'exercice 2022 s'élève à 61 872 628€.**

Conformément aux orientations fixées par le niveau central, la **répartition de la DRL 2022 entre les dix départements du Grand Est est basée sur la reconduction de la base DRL 2021** (hors évolution du parc d'hébergement dans le cadre de la conclusion d'un CPOM en Moselle) et intègre une actualisation de la masse salariale. La DRL est minorée de la convergence tarifaire applicable aux établissements au-dessus des tarifs-plafonds.

	Répartition enveloppe 2022		
	DGF 2022	dont actualisation masse salariale	dont impact CPOM
Ardennes	2 733 521 €	22 884 €	- €
Aube	4 018 034 €	30 916 €	- €
Marne	7 193 442 €	52 735 €	- €
Haute-Marne	2 058 720 €	19 890 €	- €
Meurthe-et-Moselle	11 204 338 €	97 479 €	- €
Meuse	2 982 996 €	28 064 €	- €
Moselle	13 553 604 €	112 221 €	301 264 €
Bas-Rhin	7 956 649 €	65 316 €	- €
Haut-Rhin	7 887 331 €	47 578 €	- €
Vosges	2 283 993 €	20 382 €	- €
<b>Grand Est</b>	<b>61 872 628 €</b>	<b>497 467 €</b>	<b>301 264 €</b>

Le montant de la dotation globale de fonctionnement, adapté à chaque centre, est déterminé après échange avec le gestionnaire, en tenant compte notamment de la structure du CHRS et du profil des publics accueillis. La section suivante détaille les modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022.

#### **IV. Modalités de mise en œuvre de la campagne budgétaire 2022**

##### **4.1. L'organisation de la procédure de tarification dans le Grand Est**

La préfète de région est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS dont le financement émerge au budget de l'Etat. Cependant, les textes législatifs et réglementaires n'imposant aucun mode d'organisation particulier, l'organisée se décline selon les contextes locaux.

Dans la région Grand Est, le Directeur Régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, est **RBOP délégué** du BOP 177. Par conséquent, la DREETS est l'autorité compétente pour la tarification des CHRS.

Des conventions de délégation prévoient que les **DDETS(PP)** sont chargées d'instruire les **actes préparatoires**<sup>2</sup> de la procédure de tarification ainsi que les **actes d'approbation du compte administratif** de clôture pour l'ensemble des établissements.

Les arrêtés de tarification sont signés par délégation par le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en sa qualité de RBOP délégué. Ils sont ensuite publiés au recueil des actes administratifs de la région et transmis aux DDETS(PP) ainsi qu'aux associations gestionnaires.

## 4.2. Les éléments de la politique tarifaire

### 4.2.1. Maintien du principe de tarifs plafonds propres au secteur AHI

L'article L. 314-4 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que : « [Le montant total annuel des dépenses des établissements et services mentionnés aux 8°, 13° et 14° du I de l'article L. 312-1] est constitué en dotations régionales limitatives. Le montant de ces dotations régionales est fixé par le ministre chargé de l'action sociale, en fonction des besoins de la population, des priorités définies au niveau national en matière de politique médico-sociale, en tenant compte de l'activité et des coûts moyens des établissements et services et d'un objectif de réduction progressive des inégalités dans l'allocation des ressources entre régions. À cet effet, un arrêté interministériel fixe, annuellement, les tarifs plafonds ou les règles de calcul desdits tarifs plafonds pour les différentes catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au premier alinéa, ainsi que les règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds. »

Depuis 2018, une convergence tarifaire négative, fondée sur des tarifs plafonds nationaux, a été mise en place pour les CHRS au titre du ou des GHAM qu'ils mettent en œuvre jusqu'à 2022 inclus. Ces tarifs plafonds correspondent à un coût à la place brut moyen majoré, calculé par GHAM identifié dans les ENC-AHI.

Sur la base de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles, l'arrêté du 12 avril 2022 fixe pour cette année les tarifs plafonds par GHAM :

	Héberger	Alimenter	Accompagner	Accueillir	Tarifs plafonds
1R	X	X		X	17 806 €
2R	X	X	X		19 500 €
3R	X	X	X	X	20 551 €
4R	X		X	X	18 592 €
5R	X		X		17 399 €
6R	X			X	14 499 €
2D	X		X		16 140 €
3D	X	X	X	X	17 813 €
4D	X		X		11 506 €
5D	X			X	8 626 €
7D	X		X	X	14 846 €
8D	X	X	X		16 445 €

<sup>2</sup>Actes préparatoires : réalisation des propositions et des décisions d'autorisation budgétaire, préparation des arrêtés de tarification, des autorisations de frais de siège (le cas échéant), des décisions budgétaires modificatives, des contentieux et des décisions modificatives qui en résultent et de toutes autres décisions relatives à la fixation, la répartition et à la mise en paiement des dotations globales de financement des CHRS, l'instruction et la signature des PPI

En 2022, le **principe des tarifs plafonds reste applicable** et les montants des tarifs plafonds fixés en 2018, 2019 et 2021 sont reconduits.

Pour mémoire, le mécanisme de convergence tarifaire négatif, suspendu en 2020 en raison de l'épidémie de COVID-19, est reconduit en 2022. Par conséquent, les CHRS qui se trouvent au-dessus de tarifs plafonds pour un ou plusieurs GHAM se voient appliquer une diminution de la DRL dans le cadre de la convergence tarifaire.

Les financements complémentaires attribués au titre d'autres dispositifs (AVA, etc.) ne sont pas visés par ces dispositions.

#### 4.2.2. Mécanisme de détermination des montants de DGF 2022

Trois étapes jalonnent la démarche de détermination des montants de DGF :

##### *Identification des CHRS présentant des coûts bruts à la place supérieurs aux tarifs plafonds*

La première phase consiste à **identifier les CHRS présentant des coûts bruts à la place supérieurs aux tarifs plafonds** pour les GHAM qu'ils mettent en œuvre. Le classement dans les différents GHAM provient de l'ENC 2021 portant sur les données d'activité 2020. Les éventuelles modifications intervenues au cours de l'exercice 2021 (transformation, création de nouvelles places) sont prises en compte par l'autorité de tarification.

Pour ce faire, il convient d'identifier et de **répartir les charges brutes de l'établissement entre les différents GHAM** auxquels il émerge. Les charges brutes correspondent au montant des charges autorisées dans l'arrêté de tarification 2021, auquel sont retranchées :

- les charges couvertes par des crédits non reconductibles ;
- les charges couvertes par des crédits issus de la Stratégie Pauvreté ;
- les charges couvertes par des subventions attribuées par d'autres financeurs ;
- les crédits dédiés à la compensation des surcoûts liés à la crise sanitaire en 2021, y compris le financement des primes Covid ;
- les quotes-parts de subventions d'investissement virées au compte de résultat.

Après **déduction, le cas échéant, des charges liées à d'autres dispositifs** (AVA, SIAO, CHRS Hors les murs, etc.), ces charges brutes sont réparties entre le ou les GHAM que l'établissement met en œuvre. Lorsque le CHRS comprend plusieurs GHAM, à cette répartition est associée une fraction de la capacité d'accueil autorisée et financée. Le montant des charges ventilées par GHAM, rapporté au nombre de places associé à chacun de ces GHAM, permet d'obtenir les coûts bruts à la place par GHAM. Ces coûts sont ensuite comparés aux tarifs plafonds correspondants.

##### *Identification du montant des charges brutes autorisées après application du pas de convergence*

La deuxième phase réside dans l'**identification du montant des charges brutes autorisées** au titre de l'exercice, après application du pas de convergence.

Les modalités d'application du pas de convergence varient selon que l'établissement soit soumis à convergence pour la première fois ou non, et selon qu'il ait connu un changement notable d'activité ou pas. Le « changement notable » correspond à une nouvelle répartition des places entre GHAM ou un reclassement total ou partiel de ces places dans un ou plusieurs nouveaux GHAM.

	Pas d'évolution notable	Evolution notable
<b>CHRS concernés par les tarifs plafonds en 2018, 2019 et 2021</b>	Financement 2022 correspond au financement 2021 diminué de la totalité de la convergence résiduelle (calculée au 31/12/2021 après application de la convergence 2018, 2019, 2021 + effort supplémentaire le cas échéant)	Financement 2022 correspond au financement 2021 diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places associé
<b>CHRS concernés par les tarifs plafonds depuis 2021</b>	Financement 2022 correspond au financement 2021 diminué de la totalité de la convergence résiduelle (calculée au 31/12/2021)	Financement 2022 correspond au financement 2021 diminué de la totalité de l'écart entre ce financement et le produit du tarif plafond applicable multiplié par le nombre de places associé
<b>CHRS concernés par les tarifs plafonds pour la première fois en 2022</b>	Financement 2022 correspond au financement 2021 diminué de : - a minima la moitié - a maxima la totalité de l'écart entre ce financement au titre des GHAM mis en œuvre (potentiellement changeants si évolution notable) et le produit du tarif plafond applicable au GHAM considéré, multiplié par le nombre de places associé	

Ainsi, les établissements et unités organisationnelles dont le tarif à la place constaté au 31 décembre 2021 était supérieur aux tarifs plafonds qui leurs sont applicables, verront leur dotation réduite, d'une part, par le mécanisme de convergence à appliquer (en fonction de la situation de l'établissement et de son ou ses GHAM), puis majorée, d'autre part, à la hauteur des revalorisations salariales accordées au niveau national.

#### *Revalorisation des moyens consacrés à la masse salariale*

La revalorisation de la masse salariale peut être modulée entre les différents CHRS. A l'échelle nationale, le taux de revalorisation de la masse salariale s'élève à 1% Cependant, **il ne s'agit pas d'appliquer un taux uniforme de revalorisation de 1% mais d'adapter le volume de crédits alloués à la situation de chaque établissement.**

Les crédits octroyés au titre de la revalorisation ne pourront induire un dépassement des tarifs-plafonds pour les établissements. Ainsi, au regard de l'analyse effectuée dans le cadre du dialogue budgétaire contradictoire, les CHRS peuvent avoir, individuellement, un taux de revalorisation de la masse salariale inférieur, égal ou supérieur au taux d'actualisation.

Par conséquent, un établissement comportant plusieurs GHAM, dont un serait au-dessus des tarifs-plafonds ne peut prétendre à une revalorisation de la masse salariale au titre de ce GHAM. En revanche, les autres GHAM pourront bénéficier de la revalorisation de la masse salariale. Aussi, un établissement dont l'intégralité des GHAM se situe au-dessus des tarifs-plafonds ne peut prétendre à une enveloppe supplémentaire au titre de la revalorisation de la masse salariale.

#### *Définition du montant des produits de tarification des CHRS*

Après reconstitution du montant des charges brutes autorisées, la troisième étape consiste à définir le montant des produits de tarification des CHRS. Les produits de tarification correspondent à la somme des financements accordés pour chacun des GHAM mis en œuvre, auxquels peuvent s'ajouter :

- des crédits accordés pour le fonctionnement d'autres activités déployées par le CHRS (AAVA, SIAO, etc.)
- des crédits non reconductibles
- des crédits relevant de la Stratégie Pauvreté

En application de l'article R. 314-106 du CASF, la dotation globale de financement attribuée en 2022 **tient également compte des recettes en atténuation** retenues au budget prévisionnel 2022.

Le cas échéant, le budget de l'établissement prend en compte les charges d'exploitation couvertes par des subventions attribuées par d'autres administrations.

#### 4.2.3. Utilisation des crédits de la Stratégie Pauvreté

Le montant de la DRL 2022 est constitué de crédits issus de la Stratégie Pauvreté. Dans la mesure où la DRL 2022 est construite selon un principe de reconduction de la DRL 2021, le volume de crédits pauvreté demeure inchangé par rapport à l'année précédente et s'établit donc à **1 013 621 €**.

La répartition des crédits pauvreté dévolus aux CHRS en 2022 est la même que pour l'exercice 2021.

Départements		Crédits Pauvreté
8	Ardennes	44 104 €
10	Aube	65 266 €
51	Marne	117 693 €
52	Haute-Marne	33 258 €
54	Meurthe-et-Moselle	194 929 €
55	Meuse	48 467 €
57	Moselle	218 161 €
67	Bas-Rhin	130 680 €
68	Haut-Rhin	124 063 €
88	Vosges	37 000 €
<b>TOTAL GRAND EST</b>		<b>1 013 621 €</b>

Dans un souci d'évaluation de l'impact du Plan Pauvreté, un **reporting précis des crédits pauvreté** sera mis en place.

L'enjeu est d'être en capacité d'identifier les établissements bénéficiaires de ces crédits ainsi que les mesures financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté.

Pour rappel, l'instruction du 22 avril 2022 relative à la campagne budgétaire des CHRS pour 2022 précise que les crédits pauvreté ont vocation à être attribués aux **établissements dont le projet est en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté**. En l'occurrence, cette cohérence avec la Stratégie Pauvreté s'apprécie notamment à l'aune des publics accueillis. Les CHRS accueillant des femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, des familles monoparentales, des sortants d'institution sont dans ce contexte considérés comme éligibles aux crédits pauvreté. En tout état de cause, l'attribution de ces crédits se fait sur la base de crédits non reconductibles (CNR).

#### 4.2.4. Absence de modulation des financements au regard d'une sous-activité constatée en 2021

L'article 8 de la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire prévoit que « *par dérogation à l'article L. 313-11-2, au IV ter de l'article L. 313-12 ainsi qu'aux articles L. 313-12-2 et L. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, l'effet sur les taux d'occupation des baisses d'activité liées à la crise sanitaire sur tout ou partie de l'année 2021 n'est pas pris en compte dans la fixation des financements pour l'exercice 2022* ».

En application de ces dispositions, une modulation des tarifs ne sera pas applicable au titre de l'exercice budgétaire 2022 ou 2023 pour une sous-activité ou une fermeture temporaire constatée en 2021, liée à la crise sanitaire.

De même, en application de l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 modifiée, relative aux adaptations des règles de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux, aucune modulation ne peut être effectuée au titre d'une sous-activité ou d'une fermeture temporaire constatée dans les mêmes conditions en 2020.

## V. Éléments financiers complémentaires attendus par l'autorité de tarification

### *5.1. Dispositions applicables aux CHRS sous CPOM*

Les CHRS bénéficiant actuellement d'un CPOM relevant de l'article L. 313-11 du CASF, voient leur tarification obéir aux dispositions particulières prévues par ce CPOM dès lors que ce contrat a déterminé des modalités de financements pluriannuels spécifiques. Les tarifs plafonds ne sont donc pas opposables à ceux ayant conclu ce contrat avant le 1er janvier 2017 et en vigueur en 2021, sauf si un avenant a été signé, retenant l'application des tarifs plafonds comme nouveau mode de pluri-annualité budgétaire pour le reste de la période couverte par ce CPOM.

Les tarifs plafonds sont opposables aux CHRS ayant conclu un CPOM ou un avenant à ce CPOM à partir du 1er janvier 2017 et en cours de validité pour l'année 2021, si ce contrat prévoit l'application des tarifs plafonds.

Les CPOM signés postérieurement à la date de parution de l'arrêté fixant les tarifs plafonds au titre de 2018, comportent un volet financier prévoyant, par groupe fonctionnel et pour la durée du contrat, les modalités de fixation annuelle de la tarification conformes aux règles permettant de ramener les tarifs pratiqués au niveau des tarifs plafonds, en application de l'article R. 314-40 du CASF.

Ces tarifs plafonds sont également opposables aux CHRS ayant conclu un contrat mentionné à l'article L.313-11-2 du même code.

### *5.2. Validation des dépenses d'investissement et des frais de siège par l'autorité de tarification*

Conformément à l'article R. 314-20 du CASF, les **programmes d'investissement et leurs plans de financement, ainsi que les emprunts dont la durée est supérieure à un an**, doivent être approuvés par l'autorité de tarification. A cette fin, ils font l'objet d'une présentation distincte des documents budgétaires mentionnés aux articles R. 314-3 et R. 314-210, selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.

Ces dispositions s'appliquent également aux modifications des programmes d'investissement, de leurs plans de financement, ou des emprunts, lorsque ces modifications sont **susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation**.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à deux fois le montant fixé en application du premier alinéa de l'article L. 612-4 du code de commerce ne sont pas tenus d'établir un plan pluriannuel d'investissement prévu à l'article R. 314-20.

S'agissant des frais de siège, il est rappelé que **ne seront pris en compte dans la détermination des tarifs 2022 que les frais de siège ayant été autorisés par l'autorité de tarification**. L'autorité compétente pour autoriser les frais de siège est déterminée en fonction de l'origine globale des financements perçus par tous les ESMS placés sous la gestion de l'organisme concerné. L'autorisation de frais de siège est donnée **pour une durée de 5 ans** (art. R. 314-87 à R. 314-9-2 du CASF).

### *5.3. Modalités d'utilisation des éventuels crédits non reconductibles*

Les **crédits non reconductibles**, issus en particulier **des éventuelles reprises d'excédents de l'exercice 2021** pourront concerner les mesures suivantes :

- financement des déficits acceptés par l'autorité de tarification et à prendre en charge pour l'exercice 2022 ;

- aides ponctuelles pour des projets de réorganisation et/ou de mutualisation validées par l'autorité de tarification ;
- gratification de stagiaires ;
- indemnité de départ à la retraite ;
- dépenses pour des équipements de nature à améliorer le confort et l'accessibilité des usagers ;
- mesures de soutien à l'activité de l'établissement en cas d'événement exceptionnel ayant un impact important sur ses charges ou produits.
- surcoûts liés à un plan pluriannuel d'investissement (PPI).

#### 5.4. Mesures liées à l'extension du bouclier tarifaire sur le gaz

Le décret n°2022-514 du 9 avril 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel a étendu les conditions d'éligibilité du bouclier tarifaire mis en place par la loi de finance de 2022, visant à faire face à la hausse du prix du gaz, à plusieurs structures du secteur AHI – dont font partie les CHRS et les structures d'hébergement d'urgence.

Ainsi, les structures concernées peuvent mobiliser une aide financière visant à ramener le prix du gaz acquitté pour la période du 1er novembre 2021 au 30 juin 2022 au tarif réglementé du mois d'octobre 2021.

En pratique, le gestionnaire doit faire une demande auprès de son fournisseur d'énergie en fournissant une attestation sur l'honneur. Le fournisseur d'énergie formulera ensuite la demande d'aide pour le compte de l'organisme gestionnaire via un formulaire disponible sur la plateforme de l'Agence de services et de paiement (ASP). Une fois la demande acceptée, le fournisseur percevra l'aide financière réclamée dans un délai de 30 jours. Par la suite, il a 30 jours à compter du moment où il a perçu l'aide pour la reverser au gestionnaire de l'établissement.

A noter que les demandes exprimées par les opérateurs dans ce cadre seront **couvertes hors DRL et donc hors campagne tarifaire**. Elles ne sont donc pas tenues par le calendrier de campagne de 60 jours, qui court du 22 avril au 21 juin 2022, mais dépendent du calendrier de remontée des besoins suivant (remontée des besoins auprès du fournisseur d'énergie) :

- 20 mai 2022 pour les consommations du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 28 février 2022
- 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour les consommations du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022.

Strasbourg, le 2 mai 2022

Pour la Préfète,  
Par délégation  
Le Directeur régional de l'économie,  
De l'emploi, du travail et des solidarités,

Jean-François DUTERTRE

## ANNEXE

### Phases et calendrier de la procédure budgétaire pour la tarification des CHRS

Phase 1	Transmission des propositions budgétaires	Avant le 31 octobre de l'exercice précédent celui auquel elles se rapportent
Phase 2	Procédure contradictoire itérative de la réception des propositions budgétaires jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives.	Procédure contradictoire itérative sur la base des articles R314-22 (sauf 5°) et R314-23 du CASF.
Phase 3	De la date de publication au Journal Officiel de l'arrêté fixant les enveloppes régionales limitatives (soit le <b>23 avril 2022</b> ) au 48 <sup>ème</sup> jour (soit le <b>9 juin 2022</b> ) suivant cette date (les 48 jours sont inclus dans les 60 jours).	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Poursuite et clôture de la phase 2 ;</li> <li>→ Détermination des mesures nouvelles, voire des mesures de reconduction incompatibles avec les enveloppes départementales limitatives ;</li> <li>→ Calcul de la mise en œuvre des tarifs plafonds ;</li> <li>→ L'autorité de tarification fait connaître les mesures qu'elle envisage de retenir et/ou les abattements qu'elle envisage d'opérer dans le BP déposé (article R314-22 CASF).</li> <li>→ L'établissement dispose d'un délai de 8 jours francs pour répondre (accord, désaccord motivé et circonstancié).</li> </ul>
Phase 4	Du 48 <sup>ème</sup> ( <b>9 juin 2022</b> ) au 60 <sup>ème</sup> jour ( <b>21 juin 2022</b> ), soit 12 jours, dont 8 jours pour la dernière transmission	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ 48<sup>è</sup> jour : transmission de la dernière proposition de modification des propositions budgétaires par l'autorité de tarification ;</li> <li>→ À réception de cette dernière proposition, l'établissement a 8 jours pour motiver de façon circonstanciée en application de l'article R314-24 CASF.</li> </ul>
Phase 5	60 <sup>ème</sup> jour ( <b>21 juin 2022</b> ) ou avant si l'établissement a bien eu la possibilité de répondre dans les 8 jours.	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;</li> <li>→ Mise à la signature de l'arrêté de tarification.</li> </ul>
Phase 6	Notification et publication de l'arrêté de tarification au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.	



# PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Décision n°22.01.110.001.8 du 27 avril 2022 portant retrait de marque d'identification

La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin,

- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
  - Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (DREETS Grand Est) ;
  - Vu** l'arrêté n°2022-14 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature en faveur du chef de Pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;
  - Vu** la décision n°15.01.691.003.1 du 3 février 2015 attribuant la marque d'identification P-67 à la société Pesage Mesures Automatismes (PMA), implantée 2 rue Georges Cuvier à LA WANTZENAU (67610) aux fins d'apposer cette marque lors des réparations des instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA) ;
  - Vu** les courriers électroniques du 10 janvier 2020 et du 18 novembre 2021 par lesquels la société PMA a informé la DREETS Grand Est de la cession de la société PMA à la société ADEMI PESAGE ;
  - Vu** la déclaration du 7 juillet 2021 de la société PMA - Groupe ADEMI à la DREETS Grand Est demandant le retrait de la marque P-67 pour les activités de réparation d'IPFA ;
  - Vu** l'attestation de destruction des matériels utilisés en métrologie légale pourtant la marque d'identification P-67 signée par la société PMA le 13 janvier 2022 ;
- Considérant** que la cession de la société PMA à la société ADEMI PESAGE motive le retrait de la décision d'attribution de la marque P-67 ;
- Sur proposition** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La marque d'identification P-67 attribuée à la Société Pesage Mesures Automatismes, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 339 301 145 00035 dont le siège social est situé 2 rue Georges Cuvier à LA WANTZENAU (67610), pour ses activités de réparation des instruments de pesage à fonctionnement automatique (IPFA), est retirée.

### Article 2

Le bénéficiaire de ladite marque a remis la totalité des supports ou matériels comportant la marque P-67 qu'il détient au service en charge de la métrologie de la région Grand Est, aux fins de sa destruction.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie.



Philippe GRANDJEAN



# PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Décision n°22.01.110.002.8 du 27 avril 2022 portant retrait de marque d'identification

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (DREETS Grand Est) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-14 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature en faveur du chef de Pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;
- Vu** la décision du 28 novembre 1986 attribuant la marque d'identification PA-67 à la société Pesage Mesures Automatismes (PMA) pour la fabrication, la réparation et l'importation d'instruments de pesage de toutes catégories ;
- Vu** les courriers électroniques du 10 janvier 2020 et du 18 novembre 2021 par lesquels la société PMA a informé la DREETS Grand Est de la cession de la société PMA à la société ADEMI PESAGE ;
- Vu** la déclaration du 13 juillet 2021 de la société PMA - Groupe ADEMI à la DREETS Grand Est demandant le retrait de la marque PA-67 pour ses activités réglementées, et en particulier pour la vérification périodique d'IPFNA ;
- Vu** l'attestation de destruction des matériels utilisés en métrologie légale pourtant la marque d'identification PA-67 signée par la société PMA le 13 janvier 2022 ;

**Considérant** que la cession de la société PMA à la société ADEMI PESAGE motive le retrait de la décision d'attribution de la marque PA-67 ;

**Sur proposition** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

La marque d'identification PA-67 attribuée à la Société Pesage Mesures Automatisme, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 339 301 145 00035 dont le siège social est situé 2 rue Georges Cuvier à LA WANTZENAU (67610), pour ses activités de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA), est retirée.

### Article 2

Le bénéficiaire de ladite marque a remis la totalité des supports ou matériels comportant la marque PA-67 qu'il détient au service en charge de la métrologie de la région Grand Est, aux fins de sa destruction.

### Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie.

Philippe GRANDJEAN



# PRÉFET DU BAS-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Décision n°22.01.620.001.8 du 27 avril 2022 portant retrait d'agrément

**La Préfète de la région Grand Est,  
Préfète du Bas-Rhin,**

- Vu** le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- Vu** l'arrêté du 31 décembre 2001 modifié fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 susvisé ;
- Vu** l'arrêté du 26 mai 2004 relatif aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique en service ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est (DREETS Grand Est) ;
- Vu** l'arrêté n°2022-14 du 11 mars 2022 portant subdélégation de signature en faveur du chef de Pôle « Concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DREETS Grand Est ;
- Vu** la décision n°22.01.110.002.8 du 27 avril 2022 portant retrait de la marque d'identification PA-67 attribuée à la société Pesage Mesures Automatismes (PMA) pour ses activités réglementées dans la catégorie des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA) ;
- Vu** la décision n°95.01.610.013.1 du 21 juin 1995 portant agrément de la société Pesage Mesures Automatismes (PMA), située 2, rue Georges Cuvier à LA WANTZENAU (67610) pour la vérification périodique des IPFNA, renouvelée par les décisions n°98.01.610.034.1 du 15 juillet 1998, n°02.01.610.011.1 du 30 octobre 2002, n°03.01.610.001.1 du 18 septembre 2003, n°07.01.610.009.1 du 13 septembre 2007, n°11.01.610.005.1 du 8 septembre 2011, n°15.01.610.009.1 du 8 septembre 2015 et n°19.01.610.001.1 du 26 août 2019 ;
- Vu** les courriers électroniques du 10 janvier 2020 et du 18 novembre 2021 par lesquels la société PMA a informé la DREETS Grand Est de la cession de la société PMA à la société ADEMI PESAGE ;
- Vu** le courrier du 13 juillet 2021 de la société PMA - Groupe ADEMI à la DREETS Grand Est demandant le retrait de l'agrément pour la vérification périodique des IPFNA délivré par la décision n°19.01.610.001.1 du 26 août 2019 ;

**Considérant** que suite à la cession de la société PMA à la société ADEMI PESAGE, les activités réglementées de vérification périodique d'IPFNA de la société PMA sont désormais couvertes par l'agrément délivré à la société ADEMI PESAGE par la décision n°22.19.610.001.1 du 5 janvier 2022 ;

**Considérant** qu'il en résulte que cette cession motive le retrait de l'agrément pour la vérification périodique d'IPFNA délivré à la société PMA par la décision n°19.01.610.001.1 du 26 août 2019 ;

**Sur proposition** du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'agrément délivré à la Société Pesage Mesures Automatismes, immatriculée au Registre du Commerce des Sociétés sous le numéro 339 301 145 00035 dont le siège social est situé 2, rue Georges Cuvier à LA WANTZENAU (67610), par la décision n°19.01.610.001.1 du 26 août 2019, pour ses activités de vérification périodique des instruments de pesage à fonctionnement non automatique (IPFNA), est retiré.

### Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ainsi que d'un recours hiérarchique dans le même délai de deux mois auprès du ministre de l'économie et des finances, direction générale des entreprises, service de la compétitivité, de l'innovation et du développement des entreprises, sous-direction de la normalisation, de la réglementation des produits et de la métrologie.

Elle peut également être déférée auprès du tribunal administratif de compétence, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du département du Bas-Rhin et le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, la notification et la publication de la présente décision.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le chef du pôle concurrence, consommation,  
répression des fraudes et métrologie.



Philippe GRANDJEAN

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/191**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la tour canonnière de l'ancien château fort de Vignory (Haute-Marne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU L'arrêté du 2 octobre 1989 portant classement au titre des monuments historiques du donjon, de la tour ronde à l'Est dite « tour du puits » et des courtines subsistantes de l'ancienne château fort de Vignory (Haute-Marne) ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 juin 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un exemple remarquable et innovant d'architecture fortifiée médiévale au regard du corpus et pour renforcer la cohérence de l'ensemble déjà protégé au titre des monuments historiques ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE :****ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la tour canonnière de l'ancien château fort de Vignory et sa parcelle ;

Situés à Vignory (Haute-Marne), sur la parcelle n°234, d'une contenance de 2650 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de Vignory – SIRET 215 203 753 00052 par acte du 23/01/2017 publié le 15/02/2017 vol 2017 P n°638.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté complète pour les parties inscrites l'arrêté de classement en date du 2 octobre 1989 susvisé.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

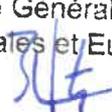
**ARTICLE 4 :**

La préfète de la Haute-Marne, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est et le Maire de la commune de Vignory sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-902



### 52 - VIGNORY Tour canonnière du château de Vignory



**Légende**

Tour canonnière du château  
 ■ Inscription en totalité de la tour canonnière  
 ▨ Inscription en totalité de la parcelle

HAUTE-MARNE  
 VIGNORY  
 Section : AC  
 Parcelle : 234

Vu pour être annexé à l'arrêté  
 N°2022/191 du - 4 MAI 2022  
 La Préfète  
 Pour la Préfète et par délégation  
 Le Secrétaire Général pour les Affaires  
 Régionales et Européennes  
 Blaise GOURTAY







**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/ 132**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de la Tour des Plaids à Verdun (Meuse)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 juin 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT l'intérêt de la tour des Plaids, ainsi que des vestiges attenants des remparts et du corps de garde pour l'histoire des fortifications de Verdun et celui du moulin et des deux passerelles comme témoignage des mutations de l'occupation de ce site situé à la confluence de deux canaux ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrits en totalité au titre des monuments historiques la Tour des Plaids et le sol de sa parcelle, les vestiges de remparts conservés entre la tour et l'avenue de Douaumont y compris ceux situés sous le pont routier de l'avenue de Douaumont, les vestiges du moulin jouxtant la tour et ceux de

l'ancien corps de garde sis dans le canal du Puty, ainsi que la passerelle reliant la Tour des Plaids à l'ancien corps de garde et la passerelle reliant l'ancien corps de garde au pont routier de l'avenue de Douaumont ;

Situés rue du Moulin la Ville à Verdun (Meuse),

La Tour des Plaids sur la parcelle n° 139, d'une contenance de 423 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section AB et les deux passerelles non cadastrées, l'ensemble appartenant à la COMMUNAUTE d'AGGLOMERATION DU GRAND VERDUN – SIRET 200 049 187, par acte du 04/11/2015 publié le 03/12/2015 vol 2015 P n°3118.

Les éléments de rempart sis entre la tour des Plaids et l'avenue de Douaumont et sous le pont de l'avenue de Douaumont, les vestiges du moulin et du corps de garde, étant non cadastrés, appartenant à la Ville de VERDUN – SIRET 215 505 454 00011 depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

#### **ARTICLE 3 :**

La préfète de la Meuse, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Verdun sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2022**

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

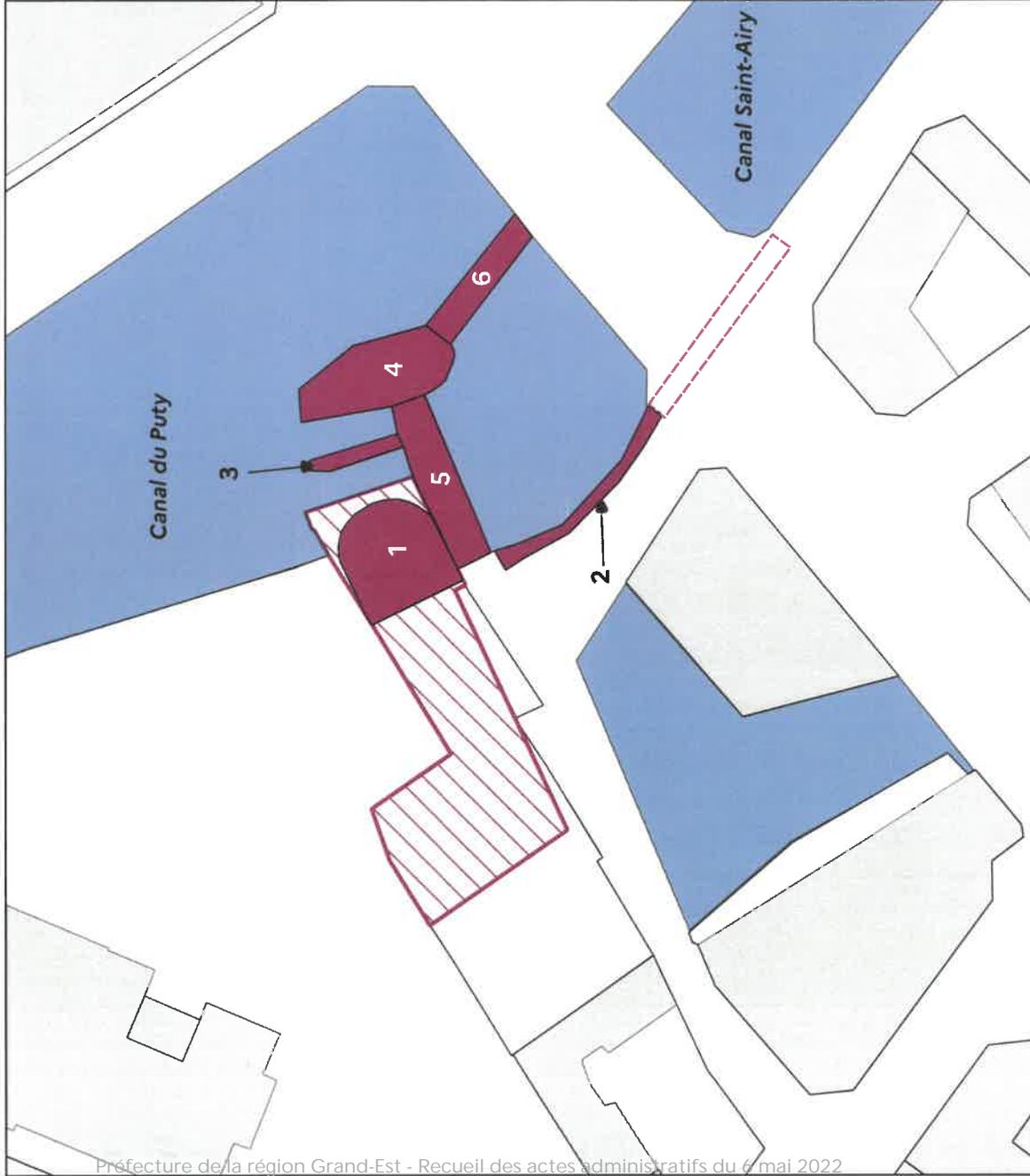
**Blaise GOURTAY**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022 - 002



# 55 - VERDUN Tour des Plaidis et sa parcelle, éléments de remparts, vestiges de l'ancien corps de garde, vestiges du moulin ainsi que les deux passerelles reliant l'ensemble



## Légende

-  Inscription en totalité de la Tour des Plaidis (1), des éléments de remparts conservés entre la tour et l'avenue de Douaumont (2), des vestiges du moulin (3), des vestiges de l'ancien corps de garde (4), de la passerelle reliant la Tour des Plaidis à l'ancien corps de garde (5), et de la passerelle reliant l'ancien corps de garde au pont routier de l'avenue de Douaumont (6)
-  Parcelle de la Tour des Plaidis
-  Vestiges du rempart situés sous le pont routier de l'avenue de Douaumont

MEUSE

VERDUN

Section : AB

Parcelle : 139

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/192

du 4 MAI 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

0 40 80 m





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/ 193**

**Portant inscription au titre des monuments historiques de l'ensemble paroissial  
Saint-Arbogast à Strasbourg (Bas-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 juin 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église illustre la rareté de l'architecture précaire de glacis et qu'avec le foyer construit à partir d'un manège militaire, l'ensemble présente les caractéristiques d'un ensemble paroissial de faubourg ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Saint-Arbogast ;

Situé 8, rue des Mérovingiens à Strasbourg (Bas-Rhin), sur la parcelle n° 213, d'une contenance de 3 192 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section ND et appartenant à la Fabrique de l'église paroissiale catholique ST. Arbogast, par acte du 21/06/1993.

Sont inscrites les façades et toitures du foyer Saint-Arbogast ;

Situé 10, rue des Mérovingiens à Strasbourg (Bas-Rhin), sur la parcelle n° 216, d'une contenance de 2 708 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section ND et appartenant à la Fabrique de l'église paroissiale catholique ST. Arbogast, par acte du 06/06/1936.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

La préfète du Bas-Rhin, la Directrice régionale des affaires culturelles et la Maire de Strasbourg sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le - 4 MAI 2022

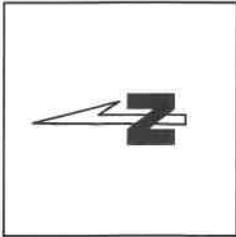
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

2022-502



**67 - STRASBOURG**  
**Ensemble paroissial Saint-Arbogast**  
**8 et 10 rue des Mérovingiens**



**Légende**

Ensemble paroissial Saint-Arbogast

■ Inscription en totalité de l'église

▨ Inscription des façades et toitures du foyer

BAS-RHIN

STRASBOURG

Section : ND

Parcelles : 213, 216

Vu pour être annexé à l'arrêté

N°2022/193

du - 4 MAI 2022

La Préfète pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

Blaise GOURTAY

0 60 120 m

0

0

© MC / DRAC GRAND EST

30/11/2021

1. Le 11 mai 2022, le préfet de la région Grand-Est, préfet de l'Alsace, a reçu en audience publique le représentant de la commune de [nom de la commune] et le représentant de la commune de [nom de la commune].

2. Le 11 mai 2022, le préfet de la région Grand-Est, préfet de l'Alsace, a reçu en audience publique le représentant de la commune de [nom de la commune] et le représentant de la commune de [nom de la commune].



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale des Affaires Culturelles**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022/ 154**

**portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame de l'Assomption à Wintzenheim (Haut-Rhin)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 17 juin 2021 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église est considérée comme la première église en béton armé d'Alsace, ce qui en fait un édifice incontournable de l'architecture sacrée de la première moitié du XXe siècle de la région ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Sont inscrites en totalité au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame de l'Assomption dite église Blanche et sa parcelle ;

Situées 5, rue Herzog à Logelbach-Wintzenheim (Haut-Rhin), sur la parcelle n° 116, d'une contenance de 8 357 m<sup>2</sup>, figurant au cadastre section 25 et appartenant à la commune de Wintzenheim – SIRET 216 803 742 00016, par acte du 12/05/1993 publié le 12/05/1993.

Le tout conformément au plan ci-annexé.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire, et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

**ARTICLE 3 :**

Le préfet du Haut-Rhin, la Directrice régionale des affaires culturelles et le Maire de la commune de Wintzenheim sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2022**

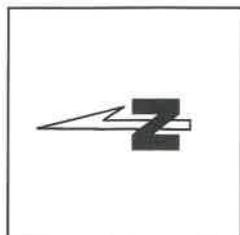
La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes

  
Blaise GOURTAY

*Voies et délais de recours :* Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

2022-902



**68 - WINTZENHEIM / LOGELBACH**  
**Église Notre-Dame de l'Assomption**  
**5, rue Herzog**



**Légende**  
Église Notre-Dame de l'Assomption  
■ Inscription en totalité de l'église  
▨ Inscription en totalité de la parcelle

HAUT-RHIN  
WINTZENHEIM / LOGELBACH  
Section : 25  
Parcelle : 116

Vu pour être annexé à l'arrêté  
N°2022/194 du - 4 MAI 2022  
La Préfète *Blaise Gourtay*  
Le Secrétaire Général pour les Affaires  
Régionales et Européennes  
Blaise GOURTAY



© MC / DRAC GRAND EST



**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE  
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES**

**EST- STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES**

**EST- STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-23 et R57-6-24.

Vu le code des relations entre le public et l'administration en ses articles L312-1, L312-2, L311-5, L311-6 et R312-4

Les dispositions de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 et l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 décembre 2005 ont été abrogées respectivement par l'ordonnance 1341 du 23/10/2015 et par décret 1342 du 23/10/2015.

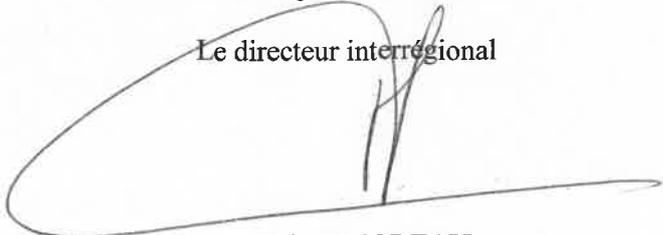
**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation est donnée à **Madame Laure MAXANT**, directrice des services pénitentiaires chargée d'assurer l'intérim de cheffe d'établissement, aux fins de signer toute décision administrative, propre à la gestion du Centre de Détention de Villenauxe la Grande du lundi 16 mai au vendredi 20 mai 2022 inclus.

Fait à Strasbourg, le 27 avril 2022

Le directeur interrégional

  
Hubert MOREAU

Reçu notification le 28/04/2022

L'intéressée



1 / 1

DISP Strasbourg Grand Est  
19 rue Eugène Delacroix  
67035 Strasbourg cedex  
Tél. : 03 88 56 81 00

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le décret n°2022-479 du 30 mars portant partie réglementaire du code pénitentiaire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, entré en vigueur en 2016 ;

Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-65 et R.234-1 ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2018 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice portant nomination de M. Hubert MOREAU en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Strasbourg, à compter du 13 août 2018 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Michel CAMU**, directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation, adjoint au directeur interrégional, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

**Article 2 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Audrey REVIL**, directrice des services pénitentiaires et secrétaire générale, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Michel LAURENT**, directeur des services pénitentiaires et chef de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Cedde-Eric GEHLE**, capitaine et adjoint au chef de département sécurité et détention, aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :**

Délégation permanente est donnée à **Madame Cécile PEYRAT**, Directrice des services pénitentiaires et cheffe du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint, à compter du 06 mai 2022.

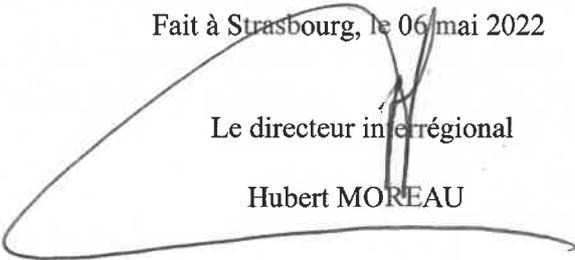
**Article 6 :**

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Frédéric HANKUS**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation et adjoint au chef du département des politiques d'insertion, de probation, et de prévention de la récidive aux fins de signer au nom du directeur interrégional des services pénitentiaires Est-Strasbourg, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Strasbourg, le 06 mai 2022

Le directeur interrégional

Hubert MOREAU



**Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Est-Strasbourg**  
**Donne délégation de signature, en application du code pénitentiaire (articles R. 113-65)**  
**Aux personnes désignées et pour les décisions administratives individuelles ci-dessous :**

<b>Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</b>	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Toute décision d'affectation dans les centres ou de détention ou quartiers centres de détention, les centres ou quartiers de semi-liberté ou, les centres ou quartiers pour peines aménagés, les maisons d'arrêts ou quartier maisons d'arrêt des condamnés visés par le code de procédure pénale	D. 211-11, D. 211-18 à D. 211-22, D. 211-24	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
Toute décision de maintien de l'intéressé à l'établissement, mise à disposition d'une autre direction interrégionale, dessaisissement au profit du ministre de la Justice	D. 211-24	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
Toute décision de changement d'affectation relevant de sa compétence ou de dessaisissement au profit du ministre de la justice	D. 211-26, D. 211-27	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
Ordonner ou annuler, à l'intérieur de la DISP de Strasbourg, tous les transfèrements individuels ou collectifs qu'il estime nécessaire.	D. 211-31, D. 215-13 R. 322-5	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
Autorisation de rapprochement familial de la personne détenue prévenue, après avis conforme du magistrat saisi du dossier de la procédure, dont l'instruction est achevée et qui attend sa comparution devant la juridiction de jugement	R. 342-1	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	
Accord pour concession de travail	D. 412-28	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>
Conclusion d'un contrat de concession à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire envisagé pour une durée supérieure à 3 mois ou pour un effectif supérieur à 5 détenus	D. 412-29	<b>X</b>	<b>X</b>			<b>X</b>
Délivrance et retrait d'agrément des associations pour le compte desquelles les détenus peuvent être autorisés à travailler	D. 412-2 R. 113-65	<b>X</b>	<b>X</b>			
Délivrance et retrait d'agrément des personnes (préposées des entreprises concessionnaires ou animateurs des associations) assurant l'encadrement technique des personnes détenues au travail	D. 412-4 R.622-11	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	

<b>Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</b>	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Autorisation à portée générale de visiter ou de communiquer avec des détenus non nominativement désignés et incarcérés dans les établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	R. 341-10 R. 113-65	X	X	X	X	
Réponse aux recours administratifs préalables formés par les personnes détenues en matière disciplinaire	R. 234-43	X	X	X	X	
Réponse aux recours gracieux ou hiérarchiques formés par les personnes détenues ou à une partie à qui la décision a fait grief	R. 315-2	X	X	X	X	
Délivrance et retrait d'agrément des mandataires susceptibles d'être choisis par les personnes détenues pour l'application de l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration	R. 313-6 R. 313-8	X	X	X	X	
Autorisation pour un mandataire agréé d'intervenir dans le ressort d'une autre direction interrégionale des services pénitentiaires	R. 313-7	X	X	X	X	
Validation des règlements intérieurs	R. 112-23	X	X	X	X	
Autorisation spéciale pour permettre aux personnes étrangères au service d'accéder à plusieurs établissements situés sur le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2	X	X			
Autorisation spéciale d'effectuer à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire des photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores se rapportant à la détention d'un ou plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale	D. 222-2 R. 113-65	X	X	X	X	
Décision de prolongation du placement à l'isolement au-delà de 6 mois et inférieur à 1 an, proposition de prolongation du placement à l'isolement au-delà d'un an et de deux ans au Ministre de la Justice, décision de main levée de la mesure d'isolement, avis en matière d'isolement d'une personne détenue de la compétence DISP.	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27 R. 213-28 R. 213-29	X	X	X	X	
Signature d'un protocole sur les modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 115-4	X	X			
Habilitations des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel et autres personnels médicaux et hospitaliers exerçant dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-14	X	X			

<b>Décisions administratives individuelles visées dans la partie réglementaire du code de procédure pénale</b>	Code pénitentiaire	Directeur interrégional adjoint	Secrétaire général	Chef de département sécurité et détention	Adjointe à la chef de département sécurité et détention	Chef de département insertion et probation
Suspension et retrait de l'habilitation des personnels hospitaliers exerçant à temps partiel dans les UCSA et ou les SMPR	D. 115-17	X	X			
Autorisation, pour une personne détenue, de se faire soigner par un médecin de son choix	R. 322-1 R. 113-65	X	X	X	X	
Désignation des médecins chargés de dispenser des soins au personnel	D. 113-5	X	X			
Autorisation, après avis de la commission consultative, du maintien de l'enfant au-delà de ses 18 mois auprès de sa mère en détention	D. 216-23 R. 113-65	X	X			
Nomination des membres non fonctionnaires de la commission consultative devant émettre un avis sur la demande d'une mère détenue aux fins de garder auprès d'elle son enfant, au-delà de la limite de l'âge réglementaire	D. 216-24 R. 113-65	X	X			
Délivrance des habilitations et agréments des aumôniers des établissements pénitentiaires	D. 352-1 R. 113-65	X	X			X
Délivrance ou retrait d'agrément des bénévoles d'aumônerie assurant le service religieux dans les établissements du ressort de la direction interrégionale	D. 352-3	X	X			
Autorisation de sortie d'écrits faits par un détenu en vue d'une publication ou d'une divulgation sous quelque forme que ce soit	R. 113-65 R. 381-1	X	X	X	X	
Autorisation de la diffusion d'un audioviséogramme hors des locaux d'un établissement pénitentiaire réalisé dans le cadre d'une action d'insertion	D. 381-2	X	X			
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les membres du corps enseignant Acceptation du concours bénévole des visiteurs de prison et des associations	D. 413-5	X	X			
Délivrance ou retrait d'un agrément pour les visiteurs de prison	D. 341-20	X	X			

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES EST-STRASBOURG**

**LE DIRECTEUR INTERREGIONAL DES SERVICES PENITENTIAIRES  
EST-STRASBOURG**

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-24 ;  
Vu les articles L312-2 et L312-4 du code des relations entre le public et l'administration ;  
Vu l'article R.57-9-13 du code de procédure pénale ;  
Vu l'article D.80 du code de procédure pénale.

**DECIDE**

**Article 1 :**

Délégation de compétence est donnée à monsieur Grégory DAVAINÉ, en qualité de Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont, aux fins de décider du maintien dans leur affectation au quartier mineur des condamnés atteignant l'âge de la majorité en détention.

Les décisions d'affectation prises dans ce cadre devront être motivées en droit (visa de la présente délégation) et en fait.

**Article 2 :**

Le Chef d'établissement de la maison d'arrêt de Chaumont doit transmettre, le 1<sup>er</sup> de chaque mois, au directeur interrégional et particulièrement au département sécurité et détention, la liste des condamnés jeunes majeurs maintenus au quartier mineur, avec mention de leur date de maintien, afin de faciliter le suivi de l'occupation des places dévolues dans le cadre de la présente délégation de compétence.

**Article 3 :**

La présente délégation de compétence ne peut pas faire l'objet d'une subdélégation par le délégataire.

Reçu Notification le, *06 mai 2022*

Fait à Strasbourg, le 06 mai 2022

L'intéressé

Le directeur interrégional,

  
**M. Gregory DAVAINÉ**  
Chef d'établissement  
Maison d'Arrêt de Chaumont

  
**Hubert MOREAU**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1199**

**portant renouvellement des membres de la commission de bassin Rhin-Meuse pour la  
pêche professionnelle en eau douce**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment l'article R.435-15 ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;
- VU le courrier du 14 avril 2022 du président de l'association interdépartementale des pêcheurs professionnels du bassin du Rhin proposant les représentants des pêcheurs professionnels en eau douce à la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce ;

**CONSIDÉRANT** que la composition de la commission de bassin Rhin-Meuse pour la pêche professionnelle en eau douce doit être renouvelée ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La commission de bassin Rhin Meuse pour la pêche professionnelle en eau douce, est placée sous la présidence de la Préfète de la région Grand-Est, préfète coordonnatrice du bassin Rhin Meuse ou son représentant.

Sont nommés membres de cette commission :

**Représentants de l'État :**

- la préfète de la Région Grand-Est, préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, ou son représentant ;

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, délégué de bassin, ou son représentant ;
- la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du Grand-Est, ou son représentant ;
- le préfet du Haut-Rhin ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin ou son représentant ;
- le directeur régional des finances publiques du Grand-Est et du département du Bas-Rhin, ou son représentant.

#### Représentants des pêcheurs professionnels en eau douce :

##### Membres titulaires :

- Monsieur Jean-Marc ADAM
- Monsieur Jérémy FUCHS
- Monsieur Henri GARDON
- Monsieur Thierry JUNG
- Monsieur Adrien VONARB

##### Membres suppléants :

- Monsieur Julien MERVEAUX
- vacant
- vacant
- vacant
- vacant

#### **Article 2 :**

Cette commission sera complétée, le cas échéant, pour l'examen de la date d'ouverture de la pêche professionnelle et des mesures tendant à mettre en réserve certains lots ou secteurs de pêche par un représentant des pêcheurs amateurs aux engins et filets et un représentant des pêcheurs amateurs désignés conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mars 2005 fixant la composition et le mode de fonctionnement de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce.

#### **Article 3 :**

Est invité à assister aux séances de la commission à titre d'expert, sans voix consultative ni délibérative, le délégué interrégional nord-est de l'Office Français de la Biodiversité ou son représentant. Il peut en être de même pour le représentant de toute structure susceptible d'être concernée par la thématique de la pêche professionnelle.

**Article 4 :**

Les membres de la commission de bassin pour la pêche professionnelle en eau douce sont nommés pour la durée des baux consentis par l'État pour l'exploitation du droit de pêche.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n° 2016/259 du 3 juin 2016 portant nomination des membres de la commission de bassin Rhin Meuse pour la pêche professionnelle en eau douce est abrogé.

**Article 6 :**

Le secrétaire pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué du bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le **- 4 MAI 2022**

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022/1198**

**portant modification des membres  
du comité de gestion des poissons migrateurs du Bassin Rhin-Meuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment les articles R.436-47 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2016 fixant la composition des comités de gestion des poissons migrateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2020-328 du 24 août 2020 portant renouvellement des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse;
- VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental des Ardennes du 3 septembre 2021 portant désignation de Madame Inès Regnault de Montgon, représentante dudit Conseil Départemental au sein du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse ;
- VU la délibération de la commission permanente du Conseil Régional du Grand Est du 10 septembre 2021 portant désignation de Madame Béatrice Moreau, représentante dudit Conseil Régional au sein du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse ;
- VU la délibération de la commission permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace du 25 octobre 2021 portant désignation de Monsieur Denis Schultz, représentant de ladite Collectivité au sein du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse ;

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse**

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2020/328 du 24 août 2020 portant renouvellement des membres du comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse est modifié comme suit :

Le comité de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhin-Meuse, présidé par la Préfète coordinatrice du bassin Rhin-Meuse, ou son représentant, comprend les membres suivants :

Représentants de l'État :

- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, ou son représentant
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, ou son représentant
- Le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes, ou son représentant

Représentants des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- Monsieur Robert ERB, Président de la Fédération du Bas-Rhin pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- Monsieur Michel BALAY, Président de la Fédération des Vosges pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Représentants des associations départementales ou interdépartementales agréées de pêcheurs professionnels en eau douce :

- Monsieur Jean-Marc ADAM – LA WANTZENAU (67610)
- Monsieur Adrien VONARB – BALGAU (68740)

Représentants de propriétaires riverains :

- Le Directeur interrégional du Nord-Est de Voies Navigables de France, ou son représentant

Représentants des collectivités territoriales :

- **Conseil régional : Madame Béatrice Moreau**
- **Collectivité européenne d'Alsace : Monsieur Denis Schultz**
- **Conseil départemental des Ardennes : Madame Inès Regnault de Montgon**

Membre à titre consultatif :

- La Directrice Régionale Grand Est de l'Office Français de la Biodiversité, ou son représentant.

## **ARTICLE 2 :**

Les membres nouvellement désignés à l'article 1 sont nommés pour la durée du mandat restante, durée fixée à 6 ans à compter de la date de l'arrêté de signature de l'arrêté préfectoral n°2020/328 du 24 août 2020.

## **ARTICLE 3 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020/328 du 24 août 2020 restent inchangées.

## **ARTICLE 4 :**

Le secrétaire pour les affaires régionales et européennes de la région Grand Est et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, délégué du bassin Rhin-Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité et publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le

**- 4 MAI 2022**

La Préfète,



**Josiane CHEVALIER**

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 1197**

**portant modification de l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 modifié,  
portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.213-7, L.213-8, et D.213-17 à D.213-29 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU le décret n°2020-1062 du 17 août 2020 relatif aux comités de bassin ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/009 du 20 janvier 2021 fixant la composition du comité de bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2021/010 du 20 janvier 2021 portant nomination au comité de bassin Rhin-Meuse ;
- VU les propositions de désignations des structures consultées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand-Est, délégué de bassin Rhin-Meuse, et du secrétaire général pour les affaires régionales et européennes ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les articles 1 à 4 de l'arrêté 2021/010 du 20 janvier 2021 sont modifiés comme suit :

Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du premier collège :

Un député	Xavier PALUSZKIEWICZ suppléant(e) : en cours de désignation
Un sénateur	Jean-François HUSSON suppléant(e) : Jacques FERNIQUE
Deux représentants des régions	Sylvie D'ALGUERRE Frédéric PFLIEGERSDOERFFER
Sept représentants des départements	Fabienne GOFFETTE, Conseillère départementale des Ardennes Fabienne SCHOLLHAMMER, Conseillère départementale de la Haute-Marne Sylvain MARIETTE, Vice-président de la Meurthe-et-Moselle Jean-Philippe VAUTRIN, Vice-président de la Meuse David SUCK, Vice-président de la Moselle Etienne BURGER, Conseiller d'Alsace Régine BEGEL, Conseillère départementale des Vosges
Deux représentants des établissements publics territoriaux de bassin	Bernard DEKENS, Président de l'EPAMA Pierre BOILEAU, Métropole du Grand Nancy, EPTB Meurthe-Madon
Cinq représentants des établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, des syndicats mixtes compétents ou autres groupements dans le domaine de l'eau	Daniel DIETMANN, Maire de Manspach – Haut-Rhin, EPAGE Largue Michel HABIG, Conseiller d'Alsace – CEA, Rivière Haute Alsace ou syndicat mixte du bassin de l'Ill Jean MARINI, Maire de Tritteling-Redlach – Moselle, Syndicat des eaux vives des trois Nied François HENRION, Vice-Président de Metz-Métropole, Maire d'Augny, Syndicat mixte Moselle Aval Patrick BARBIER, Vice-Président de la CC de Sélestat et environs, Maire de Muttersholtz – Bas-Rhin, SDEA Alsace Moselle
Vingt-et-un représentants des communes ou des autres groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau,	Maryvonne BUCHERT, Adjointe au maire de Mulhouse (68) Thierry SCHAAL, Vice-Président de l'Eurométropole de Strasbourg (67) Frédérique LOGIN, Vice-présidente de Metz-Métropole (57) Delphine MICHEL, Vice-présidente Grand Nancy (54) Audrey BARDOT NORMAND, Conseillère municipale de Pulligny (54) Régis DEPAIX, Maire de Montcornet (08) Bernard INGWILLER, Maire de Grassendorf (67) Denis NASS, Maire de Gommersdorf (67) Philippe VOINSON, Maire de Bouxières-aux-Chênes (54) Marie-Josèphe CLEMENT, Maire de Cornimont (88) Dominique PEDUZZI, Maire de Fresse-sur-Moselle (88), Président de l'Association des maires et président de communautés de communes des Ballons des Hautes-Vosges Odile BEIRENS, Maire de Buxières-sous-les-Côtes (55) Anne FRAIPONT, Maire de Le Mont Dieu (08) Jean-François GUILLAUME, Maire de Ville-en-Vermois (54) Béatrice BULOOU, Maire de Mundolsheim (67) Vincent MATELIC, Maire de Rosselange (57) Ghislaine MELON, Maire d'Ennery (57) Alexandra REBSTOCK PINNA, Maire de Nilvange (57) Jean-François THOMAS, Conseiller municipal de Verdun (55) Loïc RICHARD, Maire de Riedisheim (68) David VALENCE, Maire de Saint-Dié-des-Vosges (88)
Un représentant des communes ou des	Gilles SOULIER, Maire d'Ancy-Dornot (57)

groupements de collectivités territoriales compétents dans le domaine de l'eau, présidant une commission locale de l'eau, désigné par le préfet coordonnateur de bassin	
---	--

Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du deuxième collège :

Au moins un représentant des associations agréées de protection de la nature	Jean-Yves MOITROT, LPO Michel CHRISTOPHE, CPIE Valérie GENESSEAU, France Nature Environnement Daniel REININGER, France Nature Environnement
Au moins un représentant des conservatoires régionaux d'espaces naturels	Marc BRIGNON, Conservatoire des espaces naturels Véronique CORSYN, Conservatoire des espaces naturels
Au moins un représentant des associations actives en matière d'activités nautiques	Éric LOUIS, Fédération française de canoë Kayak et sports de pagaie
Au moins un représentant des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique	Isabelle DESPIERRES <b>Michel BALAY</b> <b>Patrick MATHIEU</b>
Au moins un représentant des instances cynégétiques	Jacky DESBROSSE, Fédération nationale des chasseurs
Au moins un représentant des associations agréées de défense des consommateurs	Bernard MICHEL, CLCV Irène ZEBODJ, CLCV Christian BESSARD, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Pierre CAYE, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Christiane VELINOT, Chambre de consommation du Grand Est et d'Alsace Chantal PATTEGAY, UFC QUE CHOISIR
Au moins deux personnes qualifiées, désignées par le préfet coordonnateur de bassin	Claude GAILLARD Anne RIBAYROL-FLESCHE Mickaël WEBER

Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du troisième collège :

Au moins un représentant de l'agriculture	Catherine CHARLIER Fabien METZ Jean-Luc PELLETIER
Au moins un représentant de l'agriculture biologique	Philippe HENRY
Au moins un représentant de la sylviculture	Silvère BALLET
Au moins un représentant de la pêche professionnelle en eau douce	Adrien VONARB
Au moins un représentant de l'aquaculture	Jean-Paul BECKER
Au moins un représentant du tourisme	Pierre SINGER
Au moins un représentant de l'industrie	Gilbert BAUER Karima CHAKRI Frédérique ARNOLD Michel GEORGE Sandrine GERARD Étienne KOSZUL Nathalie LEROY Patrick NEU Raphaëlle PONCELET Patrick RENCK
Au moins un représentant de distributeurs d'eau	Laurent KOSMALSKI
Au moins un représentant de producteurs d'électricité et des producteurs d'hydroélectricité	Régis THEVENET

Sont membres du comité de Bassin Rhin-Meuse, au titre du quatrième collège, désignés par le préfet coordonnateur de bassin :

Préfet région Grand Est Préfet Coordonnateur de bassin	Préfet région Grand Est Préfet Coordonnateur de bassin ou son représentant
Secrétaire général pour les affaires	SGARE ou son représentant

régionales de Grand Est	
DREAL Grand Est	DREAL Grand Est, délégué de bassin ou son représentant
DREAL Grand Est	Adjoint au délégué de bassin Grand Est ou son représentant
DRAAF Grand Est	DRAAF Grand Est ou son représentant
ARS Grand Est	Directeur général ARS ou son représentant
Office français de la biodiversité	Directeur territorial Grand Est ou son représentant
Bureau des recherches géologiques et minières	BRGM ou son représentant
DRFIP	DRFIP Grand Est et du Département du Bas-Rhin ou son représentant
Voies navigables de France	Directeur régional Grand Est ou son représentant
Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement	CEREMA ou son représentant
Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie	Directeur régional Grand-Est ou son représentant
Agence de Caisse des dépôts et consignations	CDC ou son représentant
Port autonome de Strasbourg	PAS ou son représentant
Office national des forêts	ONF ou son représentant
Commissaire à l'aménagement des Vosges	CAV ou son représentant
Préfet de la Moselle	Représenté par le DDT de la Moselle
Préfet des Vosges	Représenté par le DDT des Vosges
Préfet du Haut-Rhin	Représenté par le DDT du Haut-Rhin
Préfet des Ardennes	Représenté par le DDT des Ardennes

**ARTICLE 2 :** Les membres nommés au titre du premier, deuxième et troisième collègue le sont pour la durée du mandat restant à courir soit jusqu'au 20 janvier 2027.

**ARTICLE 3 :** Les autres dispositions de l'arrêté 2021/10 du 20 janvier 2021 restent inchangés.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté n°2022-136 du 10 mars 2022 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est et le directeur général de l'Agence de l'eau Rhin-Meuse sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 4 MAI 2022

La Préfète,



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

Metz, le 2 mai 2022

## **DÉCISION**

### **portant subdélégation de signature**

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2020/158 du 30 avril 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion courante du personnel.

#### **ARRÊTE :**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **M. Damien LEHMANN**, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional, dans le cadre de son domaine de compétence, de celui du directeur interrégional, en son absence, et de ceux du PLI et de la RH, en l'absence des chefs de pôle PLI et RH,
- **M. Christian WALLER**, directeur des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef de PLI,

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgi-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgi-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 22106

- **Mme Florence ANTOINE**, inspectrice régionale, secrétaire générale interrégionale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (GRH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **M. François-Alexis SCHIAVON**, inspecteur, rédacteur responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion du personnel .

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 1er janvier 2022. Elle annule et remplace la décision n° 22001 du 4 janvier 2022

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

signature numérique  
certifiée

L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional du Grand Est



Denis MARTINEZ

Metz, le 2 mai 2022

## **DÉCISION**

### **portant subdélégation de signature**

Le Directeur Interrégional des Douanes à Metz

Vu l'arrêté préfectoral SGARE n° 2020/160 du 30 avril 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Région Grand Est au directeur interrégional des douanes à Metz, relative à la gestion des budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles, et l'arrêté préfectoral SGARE n° 2021/520 du 27 septembre 2021 pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses s'y rattachant,

### **ARRÊTE :**

Article 1er : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer les actes et décisions suivantes, dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- **M. Damien LEHMANN**, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional, dans le cadre de son domaine de compétence, de celui du directeur interrégional en son absence, et de ceux du PLI et de la RH, en l'absence des chefs de pôle PLI et RH,

Direction interrégionale des douanes  
Secrétariat général interrégional  
25 avenue Foch  
CS 61074  
57036 METZ Cedex1  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par :  
Tél. : 09 70 27 74 06  
Courriel : [sgj-metz@douane.finances.gouv.fr](mailto:sgj-metz@douane.finances.gouv.fr)

Réf. : 22107

- **M. Christian WALLER**, directeur principal des services douaniers, chef du pôle RH, dans le cadre de son domaine de compétence et de celui du PLI en l'absence du chef du PLI,
- **M. Vincent SAUVALERE**, directeur principal des services douaniers, chargé de mission, en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI), pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **Mme Florence ANTOINE**, inspectrice régionale, secrétaire générale, dans le cadre de son domaine de compétence ou en l'absence des chefs de pôle (RH et PLI) pour signer tous actes et correspondances se rapportant à la gestion courante du personnel ou à la gestion courante liée à l'exécution des dépenses de fonctionnement, d'investissement et d'intervention,
- **M Maxime DUMONT**, inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité, habilité à gérer les bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
- **M. François-Alexis SCHIAVON**, inspecteur, rédacteur, responsable du service RH, dans le cadre de son domaine de compétence, pour signer tous actes, correspondances et dépenses se rapportant à la gestion du personnel et des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT,
- **Mme Céline LYON**, inspectrice, rédactrice, responsable du service du budget et des équipements, habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,
- **Mme Carine SZTOR**, inspectrice, rédactrice achats habilitée à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT, ainsi que tout acte relatif aux recettes non fiscales et aux dépenses d'intervention,

- **M. Laurent SCHLOESSER**, inspecteur, rédacteur immobilier, habilité à signer des bons de commande dans le cadre de l'exécution de la dépense de fonctionnement et d'investissement, jusqu'à 25 000 euros HT.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer ou valider, dans le cadre de leurs attributions tout acte relatif aux dépenses sans ordonnancement relevant du programme 200 «Remboursement et dégrèvements d'impôts d'Etat»:

- **M. Damien LEHMANN**, administrateur des douanes, adjoint au directeur interrégional
- **M. Christian WALLER**, directeur principal des services douaniers, chef du pôle RH,
- **Mme Florence ANTOINE**, IR1, secrétaire générale interrégionale,
- **M. Maxime DUMONT**, Inspecteur, rédacteur, responsable du service mandatement et comptabilité.

Article 3 : La présente décision prend effet à la date du 2 mai 2022. Elle annule et remplace la décision n° 21268 du 22 décembre 2021.

Le tableau joint présente les spécimens de signature de mes subdélégués.

signature numérique  
certifiée

L'Administrateur général des douanes,  
directeur interrégional du Grand Est



Denis MARTINEZ



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/071  
portant collectivement prorogation avec modification  
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans  
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes » elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte

progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

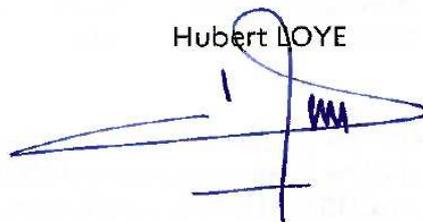
**ARTICLE 4** : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 30 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
communale de Bar lès Buzancy	2009	2023	06/05/2009	10/02/2022
communale de Thin le moutier	2008	2022	23/01/2008	04/02/2022

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/126  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BREHAIN-LA-VILLE  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 06/09/2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bréhain-la-Ville pour la période 2000 - 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bréhain-la-Ville en date du 18/06/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Briey le 24/06/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Bréhain-la-Ville (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 82,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 82,45 ha, actuellement composée de hêtre (37 %), chêne sessile et pédonculé (11 %), charme (21 %), feuillus précieux (26 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 0,07 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées et place à dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 29,07 ha en futaie régulière,
- 53,38 ha en futaie irrégulière,
- 0,07 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (44,60 ha), le hêtre (13,92 ha), les grands érables (0,87 ha), les fruitiers (22,49 ha) et les autres feuillus (0,57 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 12,85 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 13,23 ha,
- 0,87 ha seront reconstitués,
- 14,40 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 53,38 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 0,57 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 0,07 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

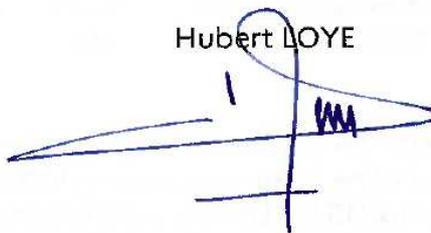
Fait à Metz, le 30 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/182  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de BRUYÈRES  
pour la période 2020 – 2039  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/09/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Bruyères pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 « Massif vosgien », arrêté en date du 21/10/2011 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Bruyères en date du 22/06/2021 déposée à la Préfecture des Vosges à Épinal le 29/07/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Bruyères (Vosges), d'une contenance de 1014,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4112003 « Massif vosgien », instauré au titre de la directive « Oiseaux ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 1012,12 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (42 %), pin sylvestre (35 %), épicéa commun (10 %), hêtre (5 %), douglas (4 %), chêne sessile (2 %), bouleau (1 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit

2,66 ha, est constitué d'emprises de lignes électriques, de captages d'eau, de parcours VTT inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

103,83 ha en futaie régulière,  
897,40 ha en futaie irrégulière,  
13,55 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (620,75 ha) et le pin sylvestre (380,48 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

77,33 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 103,83 ha,  
860,10 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
37,30 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
2,29 ha constitueront des îlots de sénescence,  
11,26 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

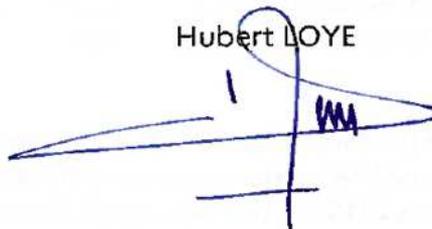
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Bruyères, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR4112003 « Massif vosgien », instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a stylized flourish extending to the left.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/070  
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans  
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « Pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur

commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes », et aux changements climatiques en cours.

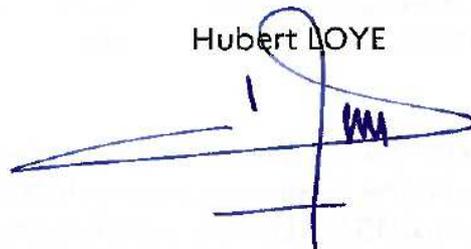
**ARTICLE 4** : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 08 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE





**Annexe 1 : liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
CHAGNY	2012	2026	23/03/2012	14/01/2022
CHARLEVILLE-MEZIERES	2014	2033	15/04/2014	03/02/2022

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/067  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt du Syndicat Intercommunal de Gestion Forestière de CHAOURCE  
pour la période 2018 – 2032**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
  - VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
  - VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt du SIGF de Chaource pour la période 2008 - 2022 ;
  - VU la délibération du Syndicat du SIGF de Chaource en date du 08/11/2019 déposée à la Sous-préfecture de l'Aube à Bar-sur-Aube le 22/11/2019, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
  - VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt du SIGF de Chaource (Aube), d'une contenance de 272,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 268,67 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (84%), Autre Feuillu (9%), Autre Résineux (6%), Hêtre (1%). Le reste, soit 3,54 ha, est constitué d'emprises de routes, rivière et place de dépôt incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
268,67 ha en futaie régulière,  
3,54 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (268,67 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2018 – 2032) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

11,82 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 20,07 ha,  
248,60 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration (ou préparation),  
3,54 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

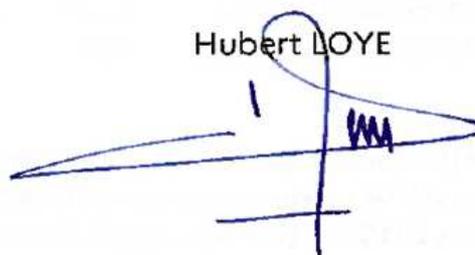
**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 20/02/2009, réglant l'aménagement de la forêt du SIGF de Chaource pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 23 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/070  
portant collectivement modification de forêts de collectivités incluses dans  
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Afin d'adapter la gestion des forêts impactées par la crise « Scolytes », les aménagements des forêts listées en annexe 1 du présent arrêté sont modifiés dans les conditions définies par les articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « scolytes », à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « Pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes », elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : La structuration actuelle de chaque forêt en séries et en groupes de gestion est maintenue. Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais non encore réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire.

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur

commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où la récolte des bois déperissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes », et aux changements climatiques en cours.

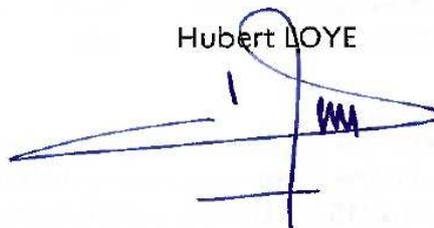
**ARTICLE 4** : Les aménagements modifiés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 08 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de modification.**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la modification présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
CHAGNY	2012	2026	23/03/2012	14/01/2022
CHARLEVILLE-MEZIERES	2014	2033	15/04/2014	03/02/2022

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/046  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de CHOOZ  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le décret de classement de la réserve naturelle nationale dite « de la Pointe de Givet » en date du 04/03/1999 ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/05/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Chooz pour la période 2022 - 2041 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite du « Plateau ardennais », arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet », arrêté en date du 28/11/2006 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite « Vallée boisée de la Houille », arrêté en date du 24/08/2021 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Chooz en date du 26/08/2021 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 30/08/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Chooz (Ardennes), d'une contenance de 580,96 ha, est

affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N°FR2112013 «Plateau ardennais», instauré au titre de la directive « Oiseaux »
- le site Natura 2000 N°FR2100246 « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet », instauré au titre de la directive « Habitats »
- le site Natura 2000 N° FR2100302 « Vallée boisée de la Houille », instauré au titre de la directive « Habitats »
- la réserve naturelle nationale dite « de la Pointe de Givet ».

Elle comprend l'arrêté de protection de biotope dit des « Rochers du Petit Chooz ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 565,30 ha, actuellement composée de chêne sessile (56 %), bouleau (12 %), hêtre (9 %), épicéa commun (5 %), douglas (4 %), érable sycomore (4 %), merisier (1 %), châtaignier (1 %), pin sylvestre (1 %) et autres feuillus (7 %). Le reste, soit 15,66 ha, est constitué d'emprises d'infrastructure et de concession incluses dans la forêt (15,04 ha), et de vides boisables (0,62 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 352,34 ha en futaie régulière,
- 162,77 ha en futaie irrégulière,
- 25,87 ha en attente sans traitement défini,
- 39,98 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (420,87 ha), le douglas (29,43 ha), le hêtre (21,28 ha) l'épicéa commun (16,36 ha), le châtaignier (8,29 ha), le pin laricio de Corse (6,28 ha), le pin sylvestre (5,86 ha), le mélèze d'Europe (5,08 ha) et le cèdre de l'Atlas (1,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :
  - 36,86 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 36,86 ha,
  - 312,71 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
  - 162,77 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
    - 2,77 ha constitueront des îlots de vieillissement,
    - 25,87 ha seront laissés en attente sans interventions,
    - 39,98 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

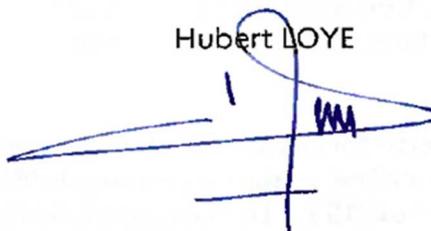
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Chooz, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructures (création de places de dépôt), au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 dite du «Plateau ardennais», instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux »,
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100302 dite de la «Vallée boisée de la Houille», instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » ;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100246 dite des « Pelouses, rochers et buxaie de la Pointe de Givet », instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 11 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/087  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de COUVERTPUIS  
pour la période 2020 – 2039**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Couvertpuis pour la période 2008 – 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Couvertpuis en date du 26/01/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Couvertpuis (Meuse) d'une contenance de 79,30 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 76,60 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), charme (20 %), hêtre (17 %), merisier (3 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 2,70 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
76,60 ha en futaie régulière,  
2,70 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (67,60 ha) et le hêtre (9,00 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020 – 2039) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

24,60 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 26,70 ha,  
47,00 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse",  
2,90 ha constitueront des îlots de vieillissement,  
2,70 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

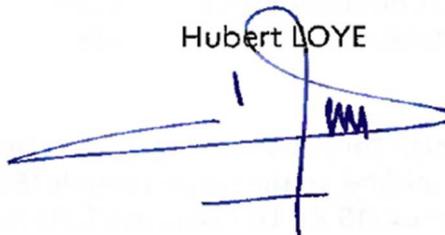
Fait à Metz, le 14 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/028  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt de l'Etablissement Public Territorial de Bassin DOMAINE DE GRANCEY  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt de l'EPTB Domaine de Grancey pour la période 2005 - 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 FR21000275 «Marais Tourbeux du plateau de Langres secteur sud-ouest» arrêté en date du 01/03/2012 ;
- VU l'avis de l'UDAF, en date du 22/12/2021 ;
- VU la délibération du bureau syndical l'EPTB Seine Grands lacs en date du 30/11/2021 déposée au Ministère de l'Intérieur à Paris le 02/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 et aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt de l'EPTB Domaine de Grancey (Haute-Marne), d'une contenance de 422,06 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la

fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR21000275 «Marais Tourbeux du plateau de Langres secteur sud-ouest», instauré au titre de la directive «Habitats».

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 419,96 ha, actuellement composée de hêtre (42 %), chêne sessile ou pédonculé (42 %), frêne commun (5 %), charme (3 %), érable sycomore (1 %), tilleul (1 %), fruitiers (3 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 2,10 ha, est constitué d'emprises de routes incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 11,20 ha en futaie régulière,
- 384,84 ha en futaie irrégulière,
- 26,02 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui déterminera sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le hêtre (396,04 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 11,20 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation,
- 384,84 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 23,92 ha constitueront des îlots de sénescence,
- 2,10 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt de l'EPTB Domaine de Grancey, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de desserte au titre :

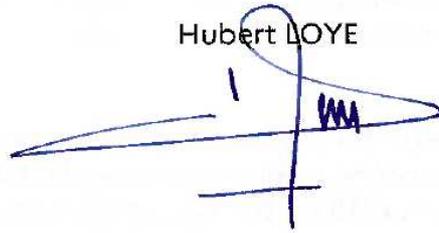
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR21000275 instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits relative au périmètre de protection de la Croix du Corroie (Villars-Santenoge) et de l'église de Villars-Montroyer

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' intertwined, with a horizontal line extending to the left and a vertical line extending downwards.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/077  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de FREISTROFF  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/06/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Freistroff pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Freistroff en date du 01/12/2021 déposée à la Sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 13/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Freistroff (Moselle), d'une contenance de 304,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 303,14 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (49 %), charme (22 %), hêtre (20 %), frêne (1 %), feuillus précieux (3 %), résineux divers (3 %) et feuillus divers (2 %). Le reste, soit 1,15 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
303,14 ha en futaie régulière,  
1,15 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (303,14 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

44,39 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 44,39 ha,

7,73 ha seront reconstitués,

238,74 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

6,42 ha constitueront des îlots de vieillissement,

5,86 ha seront laissés en attente sans interventions,

1,15 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

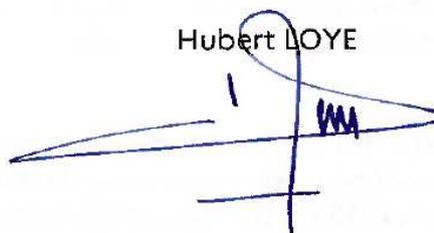
Fait à Metz, le 12 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2022/062  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Fromelennes  
pour la période 2022 – 2041  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU le décret de classement de la réserve naturelle nationale dite « de la Pointe de Givet » en date du 04/03/1999 ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 10/01/1997 réglant les aménagements des forêts communale et indivise de Fromelennes pour la période 1995 – 2009 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite du "Plateau Ardennais", arrêté en date du 29/04/2013 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 dite « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet », arrêté en date du 28/11/2006 ;
- VU le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet arrêté en date du 05/06/2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Fromelennes en date du 28/10/2021 déposée à la Préfecture des Ardennes à Charleville-Mézières le 04/11/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Fromelennes (Ardennes), d'une contenance de 345,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR2112013 « Plateau ardennais », instauré au titre de la directive « Oiseaux »,
- le site Natura 2000 N° FR2100246 « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet », instauré au titre de la directive « Habitats ».

Elle comprend la réserve naturelle nationale de la Pointe de Givet N° FR3600145.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 340,12 ha, actuellement composée de chêne sessile (70 %), hêtre (3 %), pin sylvestre (3 %), merisier (2 %), érable (2 %), épicéa (2 %), feuillus tendres (10 %) et autres feuillus (8 %). Le reste, soit 5,09 ha, est constitué de vide boisable, de pâture, d'infrastructure et d'un parking dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 217,68 ha en futaie par parquets,
- 101,12 ha en futaie irrégulière,
- 26,41 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (301,86 ha), le pin sylvestre (6,58 ha), l'épicéa (5,62 ha), et le hêtre (4,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 - 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 6,00 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 6,00 ha,
- 211,68 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration,
- 101,12 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 26,41 ha seront laissés en attente sans hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Fromelennes, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*

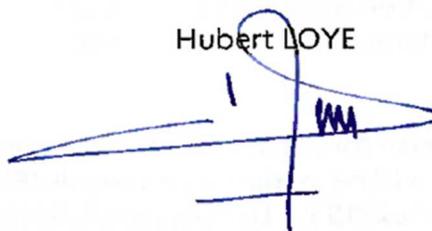
d'infrastructure (une route forestière empierrée, une place de dépôt et de retournement ainsi qu'une piste en terrain naturel sont à créer) au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone de Protection Spéciale N° FR2112013 dite du « Plateau ardennais », instaurée au titre de la directive « Oiseaux »;
- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR2100246 dite « Pelouses, rochers et buxaie de la pointe de Givet », instaurée au titre de la directive « Habitats » ;
- de la réglementation et du plan de gestion propres à la réserve naturelle nationale N° FR3600145 dite « de la Pointe de Givet » ;

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 12 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/174  
portant révision transitoire de crise d'aménagement  
de la forêt communale de Germay incluse dans les périmètres des schémas régionaux  
d'aménagement de la région Grand Est  
subissant les effets de la sécheresse induite par le changement climatique  
et du déséquilibre forêt gibier  
pour la période 2021-2025**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 2 juillet 2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 2/02/2007 réglant l'aménagement de la forêt communale de GERMAY pour la période 2006 - 2020 modifié par l'arrêté du 21 mars 2017 pour la période 2012-2020
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune Germay en date du 7 :04/2021 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 14/04/2021 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise sanitaire « sécheresse induite par le changement climatique » et le déséquilibre forêt gibier actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Germay (Haute-Marne). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 2/02/2007 et modifiés le 02/03/2017 et le 14/01/2019 pour la période 2006-2020 sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement affectée par la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier, à savoir :

- Epicéa commun,
- Chênes sessile et pédonculé,
- Hêtre.

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

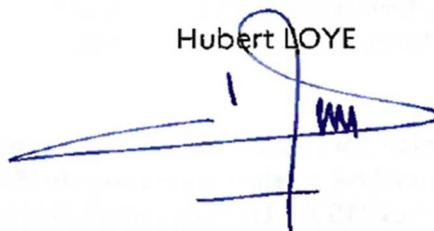
- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Germay ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Germay .

- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la sécheresse induite par le changement climatique et du déséquilibre forêt gibier selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées ;
  - o Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - o Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord de la commune de Germary», laquelle arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté en annexe 1 ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à permettre à la commune de Germary de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la sécheresse induite par le changement climatique et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 24 mars 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



Annexe 1 : Programme des coupes pour la période 2021-2040

## Annexe 1 : programme des coupes pour la période 2021 - 2025

Année de passage en coupe	Unité de gestion	Groupe de gestion	Surface totale UG (ha)	Type de peuplement territorial	Surface à parcourir (ha)	Type de coupe	Remarque
2021	1_2	Amélioration	4,67	F EPC M 2	3,28	Coupe rase sanitaire	
2021	22_3	Amélioration	2,36	F EPC M 2	2,36	Coupe rase sanitaire	
2021	24_1	Reconstitution	3,63	F EPC M 2	3,63	Coupe rase sanitaire	
2021	24_3	Amélioration	1,55	F EPC M 2	1,55	Coupe rase sanitaire	
2021	26_3	Amélioration	3,11	F EPC M 2	1,00	Coupe rase sanitaire	
2021	27_1	Amélioration	3,14	F EPC M 2	1,50	Coupe rase sanitaire	
2021	27_1	Amélioration	3,14	F EPC M 2	0,70	Coupe sanitaire	
2021	27_2	Amélioration	0,92	F EPC M 2	0,92	Coupe rase sanitaire	
2021	29_1	Amélioration	2,11	F EPC M 2	1,25	Coupe rase sanitaire	
2021	29_3	Amélioration	0,89	F EPC M 2	0,89	Coupe sanitaire	
2021	31_2	Amélioration	2,74	F EPC M 2	0,31	Coupe rase sanitaire	
2021	31_2	Amélioration	2,74	F EPC M 2	2,43	Coupe sanitaire	
2021	34	Régénération	5,32	C HEM R X	5,32	Coupe définitive de régénération	
2021	36	Régénération	5,72	C HEM R X	5,72	Coupe définitive de régénération	
2022	3	Régénération	6,97	C CHM R X	6,97	Coupe définitive de régénération	
2022	7	Régénération	6,92	C CHM RX	6,92	Coupe secondaire de régénération	
2022	8	Régénération	8,02	C CHM RX	8,02	Coupe secondaire de régénération	
2022	9	Régénération	6,42	C CHM RX	6,42	Coupe secondaire de régénération	
2022	30	Régénération	5,95	C HEM R X	5,95	Coupe définitive de régénération	
2022	33	Régénération	5,27	C HEM R X	5,27	Coupe définitive de régénération	
2023	44	Amélioration	3,22	C CHM G2	3,22	Coupe d'amélioration de TSF en conversion	
2025	15	Amélioration	4,88	C CHM G2	3,88	Coupe d'amélioration de TSF en conversion	hors surface épicéas scolytés
2025	39	Amélioration	10,28	C CHM G2	10,28	Coupe d'amélioration de TSF en conversion	
2025	42	Amélioration	10,67	C CHM G2	10,67	Coupe d'amélioration de TSF en conversion	

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/074  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de GRANDRUPT-DE-BAINS  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/04/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Grandrupt-de-Bains pour la période 2002 - 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Grandrupt-de-Bains en date du 04/02/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 10/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Grandrupt-de-Bains (Vosges), d'une contenance de 98,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 98,35 ha, actuellement composée de hêtre (73 %), chênes sessile et pédonculé (19 %), chêne rouge (4 %), pin Weymouth (1 %), autres feuillus (2 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
98,35 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (94,99 ha) et le chêne rouge (3,36 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

4,68 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,26 ha,  
89,09 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

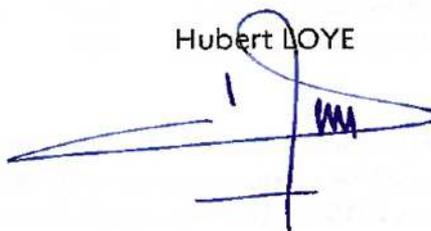
Fait à Metz, le 11 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/085  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de HESTROFF  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Hestroff pour la période 2006 - 2020 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Hestroff en date du 01/04/2022 déposée à la Sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle le 04/04/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Hestroff (Moselle), d'une contenance de 330,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 330,15 ha, actuellement composée de chênes sessile et pédonculé (52 %), hêtre (23 %), charme (18 %), frêne (2 %), feuillus précieux (4 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 0,31 ha, est constitué d'emprises déboisées d'ouvrages militaires incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
330,15 ha en futaie régulière,  
0,31 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (330,15 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

57,27 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 62,51 ha,

8,36 ha seront reconstitués,

259,28 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",

0,31 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

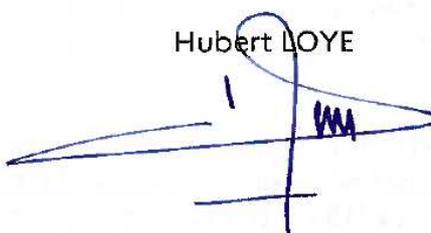
Fait à Metz, le 14 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/082  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d' HINDLINGEN  
pour la période 2017 – 2036  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002 réglant l'aménagement de la forêt Communale d'Hindlingen pour la période 2000 - 2017 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 «Sundgau, région des étangs», arrêté en date du 17/03/2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Hindlingen en date du 12/07/2016 déposée à la Sous-préfecture du Haut-Rhin à Altkirch le 16/09/2020, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d' Hindlingen (Haut-Rhin), d'une contenance de 332,46 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4201811 «Sundgau, région des étangs», instauré au titre de la directive « Habitats ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 320,16 ha, actuellement composée de hêtre (43 %), chêne indigène (13 %), charme (10 %), érable sycomore (7 %), frêne (7) épicéa (5 %),

aulne glutineux (3 %), bouleau (2 %), douglas (2 %) chêne rouge (2 %), autres feuillus (3 %) et autres résineux (3 %). Le reste, soit 12,30 ha, est constitué de l'emprise d'une ligne électrique incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
320,16 ha en futaie régulière,  
13,30 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (281,32 ha), le chêne (36,14 ha) et l'aulne (2,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

14,41 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 85,82 ha,  
234,34 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
12,30 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale d'Hindlingen, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4201811 «Sundgau, région des étangs», instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » ;

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2002, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Hindlingen pour la période 2000 - 2017, est abrogé.

**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 30 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/157  
portant approbation de la modification d'aménagement  
de la forêt communale de LAFAUCHE  
pour la période 2021 – 2022  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13/02/2009 réglant l'aménagement de la forêt communale de Lafauche pour la période 2008 – 2022 modifié par la décision du directeur d'Agence de l'ONF du 16 septembre 2019 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 du « Bassigny » arrêté en date du 10/10/2013 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Lafauche en date du 16/09/2021 déposée à la Préfecture de Haute-Marne à Chaumont le 17/09/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

## **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Lafauche d'une contenance de 318,91 ha, continue d'être affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR211201 « du Bassigny », instauré au titre de la directive « Oiseaux »

**ARTICLE 2** : Afin d'adapter la gestion de la forêt communale de Lafauche (Haute-Marne) impactée par l'attaque de scolytes sur des épicéas dans l'unité de gestion 1.1 provoquant le dépérissement complet de ce peuplement, l'aménagement est modifié dans les conditions définies par les articles suivants.

**ARTICLE 3** : Sur la période (2021 – 2022), l'aménagement est modifié comme suit :

- l'unité de gestion 1.1 intègre le groupe de régénération et sera plantée en Cèdre de l'Atlas et Pin laricio de Calabre
  - coupe rase l'unité de gestion 1.1
  - modifications des surfaces de l'unité de gestion 1.1 et 1.2 suite à un levé GPS
  - le groupe de régénération passe de 28,73 ha à 30,86 ha
  - la surface d'équilibre passe de 37,86 ha à 37,93 ha
- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

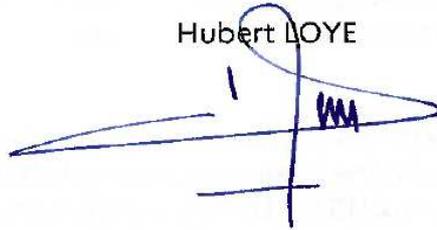
**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Lafauche, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 N° FR211201 « du Bassigny » relative à la Zone de Protection Spéciale, instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ;

**ARTICLE 5 :** La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 09 mars 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that are interconnected. The signature is positioned below the printed name 'Hubert LOYE'.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/078  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de MORSBACH  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 16/01/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Morsbach pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Morsbach en date du 16/03/2022 déposée à la Préfecture de la Moselle à Metz le 17/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Morsbach (Moselle), d'une contenance de 145,47 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 139,12 ha, actuellement composée de hêtre (65 %), chênes sessile et pédonculé (16 %), pin sylvestre (6 %), érable sycomore (4 %), charme (3 %), épicéa commun (1 %), feuillus divers (4 %) et feuillus précieux (1 %). Le reste, soit 6,35 ha, est constitué de l'emprise de lignes électriques et d'un oléoduc inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 104,66 ha en futaie régulière,
- 32,51 ha en futaie irrégulière,
- 8,30 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (104,66 ha), le hêtre (72,41 ha) et le pin sylvestre (10,56 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

20,64 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 23,21 ha,  
81,45 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",  
32,51 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,  
1,95 ha constitueront des îlots de sénescence,  
6,35 ha seront laissés hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement puis au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

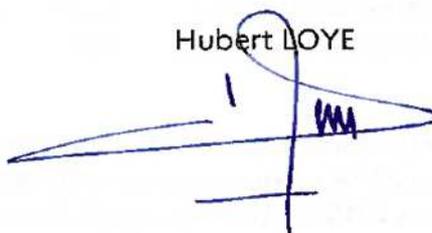
Fait à Metz, le 12 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'H' and 'L' that overlap significantly, with a horizontal line crossing through the middle.

*Voies et délais de recours: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/080**  
**portant approbation de la prorogation du document d'aménagement**  
**de la forêt communale de RICHECOURT**  
**pour la période 2022 –2026**  
**avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29/02/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Richecourt pour la période 2007 - 2021 ;
- VU le document d'objectifs du site Natura 2000 "Lac de Madine et Etangs de Pannes", arrêté en date du 17/03/2008 pour la ZSC et du 23/11/2018 pour la ZPS ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Richecourt en date du 19/11/2021 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 28/12/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative à Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Considérant qu'un pic d'aménagement, lié au passage de l'ouragan Lothar du 26/12/1999, est actuellement constaté et afin d'assurer la continuité de la gestion et des coupes, l'aménagement de la forêt communale de Richecourt (Meuse), d'une contenance de 76,37 ha, fait l'objet d'une prorogation de 5 années (2022 –2026).

La forêt est incluse dans :

- le site Natura 2000 N° FR4100222 "Lac de Madine et Etangs de Pannes", instauré au titre de la directive "Habitats " ;
- le site Natura 2000 N° FR4110007 "Lac de Madine et Etangs de Pannes", instauré au titre de la directive "Oiseaux " ;

**ARTICLE 2** : Durant cette période de prorogation d'une durée de 5 ans (2022 – 2026), les modalités de gestion prévues par l'aménagement 2007 - 2021 ne sont pas modifiées. Les passages en coupe seront poursuivis en appliquant les rotations prévues pour les différents groupes de l'aménagement.

Cette prorogation étant une prorogation simple, sans modification, sont exclus :

- tout changement de groupe d'aménagement,
- tout changement de traitement,
- tout changement d'essence objectif.

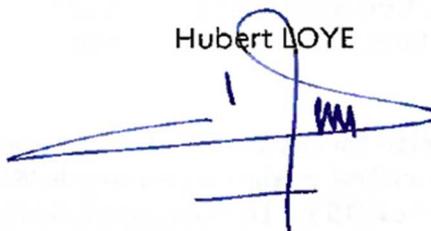
**ARTICLE 3** : Le document de prorogation de l'aménagement de la forêt communale de Richécourt, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation N° FR4100222 "Lac de Madine et Etangs de Pannes", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats" et à la Zone de Protection Spéciale N° FR4110007, "Lac de Madine et Etangs de Pannes", instaurée au titre de la directive européenne "Oiseaux ".

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 13 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/066**  
**portant révision transitoire de crise d'aménagement**  
**de la forêt communale de SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE incluse dans les périmètres**  
**des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est**  
**subissant les effets de la crise climatique**  
**pour la période 2022 – 2026 (5 ans)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**  
**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R214-16, et R214-19 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/02/2006 réglant l'aménagement de la forêt communale de Saint-Maurice-sur-Mortagne pour la période 2005 - 2019 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Saint-Maurice-sur-Mortagne en date du 15/02/2022 déposée à la Préfecture des Vosges à Epinal le 28/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise climatique actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permet pas d'établir un état des lieux consolidé afin de réviser durablement l'aménagement, désormais échu, de la forêt communale de Saint-Maurice-sur-Mortagne (Vosges). Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, la gestion de cette forêt est régie par un aménagement transitoire de crise, d'une durée de 5 ans selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de l'aménagement de cette forêt, arrêté le 20/02/2006 pour la période 2005 - 2019, sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement échu est une essence fortement

affectée par la crise climatique, à savoir :

- le hêtre

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement échu ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise climatique, elle pourra être remplacée :

- Prioritairement, par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma régional d'aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma régional d'aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée d'aménagement de 5 ans :

- La structuration de la forêt en séries et en groupes de gestion, prévue par le dernier aménagement, est maintenue ;
- Les coupes du groupe de régénération, prévues par le dernier aménagement, mais non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :
  - o L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable déjà acquise ;
  - o L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
  - o L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et sur l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire ;
  - o La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire.
- Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation précédemment actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise climatique, selon les modalités suivantes :
  - o Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte progressive des bois dépérissant à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la

périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 2 juillet 2004 relatif à la définition des coupes réglées ;

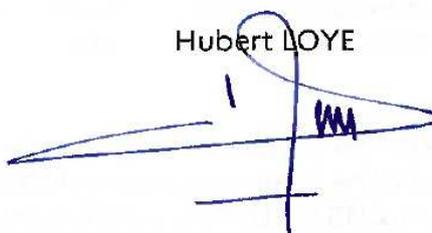
- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissant ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale ;
  - Dans les zones où la récolte des bois dépérissant aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence-objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts, applicable à la forêt après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.
- Le programme des coupes découlant des règles ci-dessus est présenté dans le document d'aménagement transitoire annexé.
  - L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans sa forêt, de façon à lui permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au maintien ou rétablissement de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise climatique et aux changements climatiques en cours.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 23 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/075  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de SENONGES  
pour la période 2017 – 2036**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18/10/1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de Senonges pour la période 1994 - 2008 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Senonges en date du 07/03/2022 déposée à la Sous-préfecture des Vosges à Neufchâteau le 08/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Senonges (Vosges), d'une contenance de 172,28 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 170,62 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), chêne sessile (24 %), chêne pédonculé (12 %), douglas (10 %), charme (8 %), sapin pectiné (4 %), autres résineux (6 %) et autres feuillus (4 %). Le reste, soit 1,66 ha, est constitué d'une emprise de gazoduc incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
170,62 ha en futaie régulière,  
1,66 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (75,88 ha), le chêne sessile (62,13 ha), le chêne pédonculé (16,72 ha), le douglas (13,87 ha) et l'aulne glutineux (2,02 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 13,97 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 36,49 ha,
- 134,13 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 1,66 ha seront laissés en attente sans interventions/hors sylviculture.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

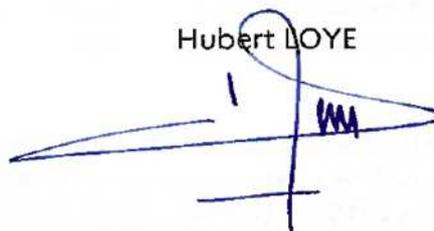
Fait à Metz, le 11 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/071  
portant collectivement prorogation avec modification  
d'aménagements de forêts de collectivités incluses dans  
les périmètres des schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est  
et subissant les effets de la crise «SCOLYTES»**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5 1°, R214-16 et R214-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Champagne-Ardenne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, en date du 02/07/2004, relatif à la définition des coupes réglées ;
- VU les arrêtés d'aménagement listés en annexe 1 du présent arrêté
- VU les accords des collectivités concernées, listés en annexe 1 du présent arrêté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La crise « Scolytes » actuellement en évolution sur le périmètre des Schémas régionaux d'aménagement de la région Grand Est, ne permettent pas d'établir actuellement un état des lieux consolidé afin de réviser durablement les aménagements listés en annexe 1 du présent arrêté et arrivant prochainement à échéance. Dans l'attente d'une stabilisation de la situation, ces aménagements sont prorogés pour une durée de 5 ans, et la gestion de ces forêts est adaptée selon les règles définies aux articles suivants.

**ARTICLE 2 :** Les objectifs de gestion de chaque aménagement sont maintenus, hormis en ce qui concerne le choix des essences-objectif du groupe de régénération et celui des parcelles des autres groupes de gestion pour lesquelles les coupes sanitaires ont abouti à une mise en régénération de fait, lorsque l'essence-objectif prévue par l'aménagement en cours est une essence fortement affectée par la crise « Scolytes » à savoir :

- « Epicéa commun » ; principalement
- « Epicéa de sitka » ; accessoirement
- « pin sylvestre » ; accessoirement

Lorsque, dans les unités de gestion ouvertes à la régénération - par décision de l'aménagement ou par suite du dépérissement - l'essence-objectif initialement prévue ne peut pas être maintenue du fait des dépérissements liés à la crise « Scolytes » elle pourra être remplacée :

- Prioritairement par des essences citées comme essences-objectif principales ou secondaires par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, en tenant compte des plus récentes évolutions des connaissances sur la sensibilité de ces essences aux changements climatiques en cours ;
- Par des essences non citées par le Schéma Régional d'Aménagement pour l'unité stationnelle dont relève l'unité de gestion concernée, dans le cadre de la gestion courante. Ces essences sont alors choisies parmi les essences citées par l'arrêté régional réglementant les matériels forestiers de reproduction utilisables dans le cadre des aides publiques forestières sur le territoire d'application du Schéma Régional d'Aménagement ;
- Par des essences ne relevant pas des catégories ci-dessus, dans le cadre d'une expérimentation suivie dans le temps :
  - o Soit, sous forme de tests en gestion réalisés en lien avec les organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier, notamment pour le choix d'essences durablement adaptées et non invasives ;
  - o Soit, sous forme de dispositifs expérimentaux suivis par des organismes publics de recherche forestière prévus à l'article L152-1 du code forestier.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera en conformité avec la stratégie de renouvellement définie préalablement par l'Office national des forêts et concertée au niveau national.

**ARTICLE 3** : Dès à présent et jusqu'à la fin de la durée de prolongation de 5 ans :

La structuration actuelle des forêts en séries et en groupes de gestion est maintenue ;

Les coupes initialement prévues par chaque aménagement au sein des groupes de régénération, mais encore non réalisées, seront effectuées sous réserve de l'appréciation du gestionnaire sur :

- L'urgence de la réalisation de ces régénérations au regard de la durée de survie estimée des semenciers et de l'existence d'une régénération installée et viable ;
- L'impact des régénérations ouvertes par suite des dépérissements sur la proportion globale des peuplements ouverts en régénération au sein de la totalité des peuplements de la forêt ;
- L'impact des récoltes induites par les dépérissements sur le marché du bois et l'approvisionnement durable de la filière aval, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;
- La capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt après accord de la collectivité propriétaire ;

Les coupes des autres groupes faisant l'objet d'une sylviculture de production ligneuse seront poursuivies selon les durées de rotation actées pour chaque groupe ; cependant, ces durées de rotation pourront être modulées au vu de l'impact des produits accidentels liés à la crise « Scolytes », selon les modalités suivantes :

- Dans les zones où l'évolution des dépérissements est lente, on procédera à la récolte

progressive des bois dépérissants à l'occasion des passages en coupe prévus, dont la périodicité sera modulée selon les règles habituelles fixées par l'arrêté ministériel du 02/07/2004 relatif à la définition des coupes réglées, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;

- Dans les zones où les dépérissements sont les plus évolutifs, les rotations pourront être raccourcies autant que nécessaire pour permettre la récolte des bois dépérissants ou montrant des signes d'un dépérissement prochain, avant la perte de leur valeur commerciale, après accord du propriétaire sur l'état d'assiette annuel des coupes dans sa forêt ;
- Dans les zones où la récolte des bois dépérissants aura conduit à une mise en régénération de fait, le classement en groupe de gestion ne sera pas modifié. Cependant, les travaux nécessaires à la bonne venue de la régénération naturelle ou à la plantation d'une nouvelle essence-objectif seront mis en œuvre en tant que de besoin, en application des guides de sylviculture adaptés à l'essence objectif choisie. Dans ce cas, lorsque l'essence en place n'est pas retenue comme essence objectif, la capacité à assurer les plantations nécessaires à l'installation d'une nouvelle essence-objectif sera appréciée dans le cadre d'un pilotage par massif assuré par le directeur d'agence de l'Office national des forêts et applicable à chaque forêt, après accord du propriétaire, lequel arrêtera le programme annuel des travaux à mettre en œuvre dans sa forêt.

L'Office national des forêts informera régulièrement chacune des collectivités propriétaires des forêts listées en annexe 1 de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans leur forêt, de façon à leur permettre de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires au rétablissement rapide ou au maintien de cet équilibre, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant leur forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements, la pression du gibier étant de nature à limiter très fortement la résilience des peuplements en empêchant l'installation des essences objectifs résistantes à la crise « Scolytes » et aux changements climatiques en cours.

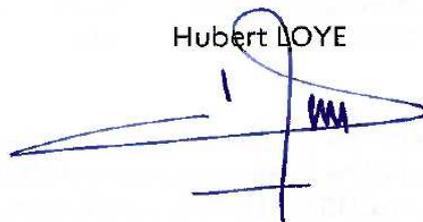
**ARTICLE 4** : Les aménagements prorogés par le présent arrêté, dont la révision devrait intervenir au-delà d'un délai de 5 ans après la signature du présent arrêté, devront faire l'objet d'un bilan d'application au terme de ce délai de 5 ans.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 30 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



**Annexe 1: liste des aménagements modifiés par le présent arrêté mentionnant l'accord du propriétaire sur ce projet de prorogation avec modification**

Nom de la forêt	Référence de l'aménagement en cours			Date de l'accord du propriétaire sur la prorogation présentement arrêtée
	Année de début d'application	Année de fin d'application	Date de l'arrêté d'approbation	
communale de Bar lès Buzancy	2009	2023	06/05/2009	10/02/2022
communale de Thin le moutier	2008	2022	23/01/2008	04/02/2022

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2021/121  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale d'URBEIS  
pour la période 2021 – 2040**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 12/07/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale d'Urbeis pour la période 2004 – 2023 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune d'Urbeis en date du 08/12/2020 déposée à la sous-préfecture du Bas-Rhin à Sélestat le 18/12/2020 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale d'Urbeis (Bas-Rhin), d'une contenance de 455,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 447,07 ha, actuellement composée de hêtre (23 %), sapin pectiné (23 %), épicéa commun (16 %), douglas (9 %), chêne sessile (8 %), pin sylvestre (6 %), autres feuillus (13 %) et autres résineux (2%). Le reste, soit 8,28 ha, est constitué d'emprise d'une prairie incluse dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
429,44 ha en futaie régulière,  
25,91 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (200,86 ha), le hêtre (145,40 ha), le pin sylvestre (57,04 ha), le chêne sessile (25,14 ha) et l'aulne glutineux (1,0 ha) Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 28,88 ha seront ouverts en régénération dans le groupe de régénération de 48,42 ha,
- 379,81 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 1,21 ha constitueront un îlot de vieillissement,
- 1,03 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 16,60 ha seront laissés en évolution naturelle
- 0,27 ha constitueront un site d'intérêt cynégétique
- 8,01 ha seront laissés en attente hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

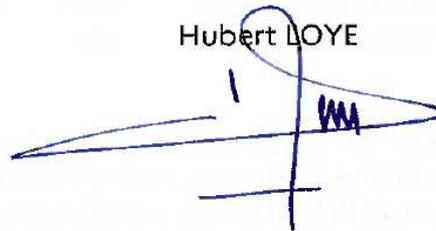
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 12/07/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale d'Urbeis pour la période 2004 - 2023, est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 29 juin 2021  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*



**ARRETE D'AMENAGEMENT N°2021/155  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VILLACOURT  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20/08/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villacourt pour la période 2004 - 2018 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villacourt en date du 19/02/2021 déposée à la Sous-Préfecture de Meurthe-et-Moselle à Lunéville le 24/02/2021, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Villacourt (Meurthe-et-Moselle), d'une contenance de 527,80 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 526,52 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (57 %), charme (19 %), hêtre (16 %), aulne (2 %), bouleau (2 %), frêne (1 %), feuillus précieux (2 %) et autres feuillus (1 %). Le reste, soit 1,71 ha, est constitué d'emprises de tranchées cadastrées, d'une place à dépôt et de retournement incluses dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 265,28 ha en futaie régulière,
- 260,81 ha en futaie irrégulière,
- 1,71 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile et pédonculé (398,28 ha), le hêtre (117,26 ha), les feuillus précieux (9,04 ha) et les autres feuillus (1,51 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 45,15 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 45,15 ha,
- 205,96 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou préparation et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 260,81 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 14,17 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,71 ha seront laissés en hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvocynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Fait à Metz, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,



Hubert LOYE

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/088  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de VILLERS-LE-SEC  
pour la période 2019 – 2033**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2005 réglant l'aménagement de la forêt communale de Villers-le-Sec pour la période 2005 – 2014 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Villers-le-Sec en date du 03/03/2022 déposée à la Préfecture de la Meuse à Bar-le-Duc le 04/03/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Villers-le-Sec (Meuse), d'une contenance de 46,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 46,26 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (55 %), hêtre (30 %), grand érable (9 %), autres feuillus (3 %), fruitier (2 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :  
46,26 ha en futaie régulière.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (37,74 ha), le hêtre (4,47 ha) et l'érable sycomore (4,05 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 15 ans (2019 – 2033) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

8,61 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 8,61 ha,  
37,65 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ou des travaux d'amélioration "jeunesse" ,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

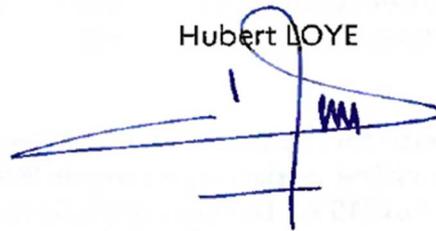
Fait à Metz, le 14 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,

Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/72  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de WETTOLSHEIM  
pour la période 2023 – 2042  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
- VU les articles L621-9, L621-27 et L621-32 du code du Patrimoine ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Alsace, arrêté en date du 31/08/2009 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wettolsheim pour la période 2004 - 2023 ;
- VU l'avis de l'UDAP, en date du 24/01/2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wettolsheim en date du 25/02/2022 déposée à la Préfecture du Haut-Rhin à Colmar le 28/02/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation relative aux monuments historiques ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Wettolsheim (Haut-Rhin), d'une contenance de 209,02 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle comprend les périmètres de protection des monuments historiques classés « Ruines du château du Hagueneck et château du Hohlandsbourg ».

**ARTICLE 2 :** Cette forêt, entièrement boisée sur 209,02 ha, est actuellement composée de douglas (29 %), chêne sessile (25 %), pin sylvestre (11 %), sapin pectiné (10 %), châtaignier (7 %), robinier (5 %), hêtre (3 %), frêne commun (2 %), épicéa commun (1 %), mélèze d'Europe (1 %), peupliers euraméricains (1 %), autres feuillus (4 %) et autres résineux (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 120,27 ha en futaie régulière,
- 86,93 ha en futaie irrégulière,
- 1,82 ha en hors sylviculture.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (80,08 ha), le chêne sessile (78,98 ha), le châtaignier (15,57 ha), le pin sylvestre (14,40 ha), le robinier (5,79 ha), l'aulne glutineux (3,91 ha), le hêtre (3,43 ha), l'érable sycomore (4,21 ha) et les peupliers euraméricains (0,83 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 120,27 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et des travaux d'amélioration "jeunesse",
- 84,44 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 2,49 ha constitueront des îlots de vieillissement,
- 1,82 ha constitueront des îlots de sénescence.

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**ARTICLE 4** : Le document d'aménagement de la forêt communale de Wettolsheim, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures, au titre :

- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les périmètres de protection des « Ruines du château de Hagueneck et du château du Hohlandsbourg » .

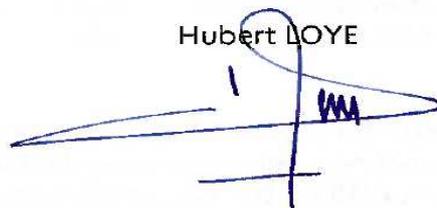
**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral en date du 07/05/2004, réglant l'aménagement de la forêt communale de Wettolsheim pour la période 2004 - 2023, est abrogé au 31/12/2022.

**ARTICLE 6** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 08 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Hubert LOYE', with a stylized flourish extending to the right.

*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*

**ARRÊTÉ D'AMENAGEMENT N°2022/068  
portant approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de WITTRING  
pour la période 2022 – 2041**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE  
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU le code forestier et notamment les articles L124-1 1°, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, R212-4, D212-5 2°, D214-15 et D214-16 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Lorraine, arrêté en date du 09/06/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008 réglant l'aménagement de la forêt communale de Wittring pour la période 2008 - 2022 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de Wittring en date du 24/01/2022 déposée à la Sous-préfecture de Moselle à Sarrebourg le 26/01/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- SUR proposition du directeur territorial de l'Office national des forêts :

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La forêt communale de Wittring (Moselle), d'une contenance de 58,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**ARTICLE 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 56,61 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (58 %), hêtre (33 %), charme (3 %), pin noir divers (1 %) et autres feuillus (5 %). Le reste, soit 1,48 ha, est constitué d'espaces non boisés et d'emprises d'une ligne électrique et de vestiges de guerre inclus dans la forêt.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités de la façon suivante :

- 19,56 ha en futaie régulière,
- 35,21 ha en futaie irrégulière,
- 1,19 ha en attente sans traitement défini,
- 2,13 ha en hors sylviculture.

L'essence principale objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile (54,77 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**ARTICLE 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- la forêt fera l'objet des mesures de gestion suivantes :

- 2,54 ha seront complètement régénérés dans le groupe de régénération de 9,31 ha,
- 10,25 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration et de travaux d'amélioration "jeunesse",
- 35,21 ha bénéficieront d'un traitement irrégulier,
- 1,84 ha constitueront un îlot de sénescence,
- 1,19 ha seront laissés en attente sans interventions,
- 0,29 ha seront laissés hors sylviculture,

- toutes les mesures contribuant au rétablissement ou au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

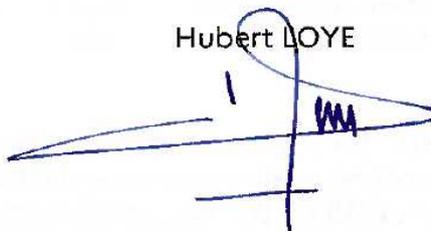
**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral en date du 24/01/2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de Wittring pour la période 2008 - 2022, est abrogé.

**ARTICLE 5** : La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Metz, le 24 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de  
l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois,

Hubert LOYE



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.*